

ANNEXE

CANNES YACHTING FESTIVAL

EVENEMENT	Cannes Yachting Festival						
DATES	Du 08/09/2026 au 13/09/2026						
MONTAGE	Du 31/08/2026 au 07/09/2026						
DEMONTAGE	Du 14/09/2026 au 18/09/2026						
ORGANISATEUR	RX France, société par actions simplifiée, au capital de 90,000,000 euros, dont le siège social est sis 52 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 219 364						
LIEU D'EXPOSITION	CANNES						
DESCRIPTION DE L'EVENEMENT	Le Cannes Yachting Festival accueille chaque année une offre éclectique de plus de 700 bateaux de 5 à 50 mètres à flot et à terre. Ces bateaux et yachts sont à moteur ou à voile, monocoques ou multicoques, à coque dure ou semi-rigide. Le salon présente également des équipements et prestataires au service du yachting.						
CALENDRIER DE PAIEMENT	<p>Le Client s'engage à régler les frais de participation selon l'échéancier suivant :</p> <table border="1"><tr><td>A la signature</td><td>30%</td></tr><tr><td>Au 30 avril 2026</td><td>40%</td></tr><tr><td>Au 30 juin 2026</td><td>30%</td></tr></table>	A la signature	30%	Au 30 avril 2026	40%	Au 30 juin 2026	30%
A la signature	30%						
Au 30 avril 2026	40%						
Au 30 juin 2026	30%						
ASSURANCE LIMITE DU PLAFOND DE GARANTIE SPECIFIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Limite du plafond de garantie de l'assurance exposants : 7500 €• Exclusions de garantie (liste non exhaustive) :<ul style="list-style-type: none">- Les bateaux et leur contenu,- Les objets de valeur tels que les bijoux,- Les œuvres d'art.						
QUOTAS DE BADGE	<p>Pour les Exposants, le quota de badges suivant est inclus dans leur prestation :</p> <p>1 badge tous les 3m² d'Espace d'exposition (stands, m² nu du stand et espace nu devant bateau) en appliquant la règle des arrondis informatiques.</p> <p>Le nombre maximum de badges gratuits accordés est de 50 par Exposant.</p> <p>Pour les co-exposants éventuels :</p> <p>Un quota de 3 badges est inclus par co-exposant.</p>						
DISPOSITIONS PARTICULIERES	<p>LA PARTICIPATION AU SALON N'ENTRAINE PAS UN TRANSFERT DE LA GARDE DES BIENS EXPOSES ET/ OU UTILISES PAR L'EXPOSANT. CELLE-CI RESTE A LA CHARGE DE L'EXPOSANT (24/24, 7 JOURS SUR 7, MONTAGE ET DEMONTAGE INCLUS) LEQUEL EST LIBRE DE DECIDER DES MOYENS ET MATERIELS QU'IL DOIT METTRE EN PLACE POUR LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE DE CES BIENS ET RESTE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE CREE A ET/OU PAR CES BIENS.</p> <p>1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION</p> <p>1.1 – Le présent contrat de participation n'est formé que lorsque le dossier du client est accepté par l'Organisateur dans les conditions prévues aux présentes. Ainsi, l'attribution d'un Espace d'exposition ne sera effectuée qu'en cas d'acceptation dudit dossier par l'Organisateur.</p> <p>1.2 - Sont admises à participer au Festival les entreprises, cf article 1.4, associations et sociétés de services ayant un rapport étroit avec les activités concernant les loisirs nautiques, la construction de bateau et le tourisme et autres activités pouvant figurer dans la nomenclature du salon qui peuvent justifier à la date de l'ouverture du salon, d'une année d'activité légale industrielle ou commerciale dans ces secteurs d'activités.</p> <p>1.3 - Les Groupements d'entreprises (G.I.E., association...) ne peuvent exposer sur des espaces d'exposition collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement à exposer et s'est engagée à payer les droits d'inscription. De plus, les groupements d'entreprise étrangers ne peuvent exposer sur les espaces d'exposition que si leurs entreprises n'ont pas d'importateur ou d'agent en France, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.</p> <p>1.4 - Validation de la participation : Après examen des dossiers, l'Organisateur se réserve le droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser les contrats valant devis (ci-après "Devis") dûment validés, signés et assortis du règlement du premier acompte par le Client, conformément aux stipulations ci-dessus.</p> <p>La confirmation définitive de la participation du Client ainsi que l'attribution des emplacements sur le Salon (incluant leur position et leur superficie) demeurent strictement subordonnées :</p> <p>(i) aux contraintes résultant de l'établissement du plan général et de la répartition sectorielle du Salon ; et</p> <p>(ii) à la cohérence globale que l'Organisateur entend conférer à l'offre exposée.</p> <p>L'Organisateur prendra également en considération la date de validation du Devis par le Client, la priorité étant accordée aux Devis validés au plus tard le 31 janvier 2026. Jusqu'à cette date, le Client bénéficiera d'un délai minimal de deux (2) semaines pour valider le Devis signé, notamment lorsque l'envoi tardif du Devis résulte du fait de l'Organisateur. Passé cette échéance, ce délai minimal ne s'applique plus et l'Organisateur pourra exiger une validation immédiate ou dans un délai réduit, en fonction des impératifs d'organisation.</p> <p>La participation est conditionnée à la remise par le Client d'un dossier complet comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les attestations d'assurance exigées ;						

- La documentation relative aux matériels ou services présentés ;
- Une note de présentation de la société (dénomination sociale, statut juridique, date de création, références commerciales) ;
- Un extrait Kbis en cours de validité attestant d'une activité commerciale d'au moins une (1) année à la date d'ouverture du Salon.

2 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque exposant a l'obligation d'assurer intégralement l'ensemble des biens présentés sur le site d'exposition, pendant toute la durée du salon (montage et démontage compris) et notamment, les bateaux exposés à terre et à flot et leur contenu pour la totalité de leur valeur ainsi que les objets de valeurs et les œuvres d'art. L'organisateur ne pourra voir sa responsabilité engagée de ce chef.

3- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BATEAUX

3.1 - Les exposants présentant des bateaux, navires, produits ou matériels non conformes à la réglementation française devront en faire mention à leur clientèle d'une façon visible.

3.2 - Les bateaux en dessous de 10 mètres de longueur sont obligatoirement exposés à terre, sauf dans la zone Power Marina du Port Canto au sein de laquelle la longueur minimum obligatoire pour exposer à flot est 8m et sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'organisateur ou espace spécifique.

3.3 - Sauf dérogation de l'organisateur : sauf pour les bateaux d'occasion exposés au brokerage, il ne sera admis à flot qu'un seul bateau par modèle de coque. Sauf dérogation, sont donc exclus : deux bateaux avec même coque même si les motorisations et/ou habitacles et/ou structures pont sont différents. Seuls, et avec dérogation préalable de l'organisateur, pourraient être acceptés les bateaux de même coque avec une réelle structure habitacle différente.

Les matériels neufs ou services doivent être en tous points conformes à ceux portés sur la fiche technique tant sur le plan quantitatif que sur le plan descriptif. Sauf dérogation de l'organisateur, les bateaux neufs exposés devront :

- avoir une date de mise à l'eau postérieure au **14 septembre 2025**
- ne pas être des bateaux de démonstration.

3.4 - Toute demande d'augmentation de la dimension ou du nombre de bateaux à flot acceptée par l'organisateur, quel que soit le moment où celle-ci intervient, fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

3.5 – Constructeurs : Les constructeurs de bateaux ne sont autorisés à présenter que les modèles de leur fabrication.

3.6 - Importateurs : Les importateurs sont autorisés à présenter les modèles des seuls constructeurs et fabricants étrangers pour lesquels ils sont accrédités. Le feuillet « accréditation exposant », dûment rempli et signé par le constructeur ou le fabricant, devra être joint lors du renvoi du contrat valant devis signé et retourné à l'organisateur par le client.

3.7 - Les raccordements aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'eau et d'air comprimé sont facturés conformément aux bons de commande disponibles dans l'Espace Exposant (disponible courant avril 2026), qui doivent demander le raccordement dans les délais impartis et dans la limite des possibilités techniques offertes par le site d'exposition.

Toute demande concernant ces prestations doit être adressée au distributeur désigné sur les formulaires appropriés mis à la disposition des exposants.

4 - OCCUPATION DE L'ESPACE À FLOT ET À TERRE– RÉDUCTION DE SURFACE/ANNULATION

4.1 - Occupation de l'espace d'exposition : Les emplacements à flot et à terre devront impérativement être occupés par l'exposant avant l'ouverture du salon, et ce conformément aux délais communiqués par l'organisateur. A défaut, l'organisateur se réserve le droit de déplacer les bateaux concernés vers un autre emplacement et de réattribuer l'emplacement initial (à terre et/ou à flot), en totalité ou partiellement, à une autre société sans que cela n'ouvre le droit pour l'exposant de demander le remboursement des sommes déjà perçues par l'Organisateur et/ou l'annulation de celles restant dues. L'exposant s'engage à ce que ses bateaux soient présents tout au long du salon et ce jusqu'au dernier jour de celui-ci. **Aucun départ anticipé ne sera admis avant 18h.**

4.2 - Réduction / Annulation : Dispositions générales

4.2.1 En cas de désistement ou en cas de non-occupation de tout ou partie de l'espace d'exposition à terre et/ ou à flot, pour une cause quelconque, les sommes versées et/ ou restant dues partiellement ou totalement par l'exposant, au titre de la prestation d'organisation, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre exposant viendrait à bénéficier de l'espace d'exposition concerné par le désistement ou la non-occupation et dont l'organisateur peut disposer librement. L'exposant ne pourra réclamer de remboursement et/ ou d'indemnité, même si l'espace (surface nue, stand/ tente, espace bateau à flot, espace à terre devant bateau lié au(x) bateau(x) exposé(s) à flot...) est attribué à un autre exposant.

Cette disposition ne s'appliquera pas :

- aux exceptions qui sont visées au règlement général
- exceptionnellement pour le **Cannes Yachting Festival 2026**, à l'annulation de bateaux à flot sous réserve que celle-ci soit adressée à l'organisateur au plus tard le **30 avril 2026** et dans la limite de 20% des bateaux commandés selon le tableau ci-dessous.

Bateaux enregistrés	Bateaux sans frais d'annulation
1-2	0
3-7	1
8-12	2
13-17	3
>18	4

Les montants correspondant à ces bateaux annulés ne se seront alors plus dus.

4.2.2 Sera notamment considéré comme s'étant désisté en tout ou partie l'exposant qui le matin (avant 12h) de la veille de l'ouverture du salon :

- ne s'est pas présenté à l'Accueil Exposants (bureau de l'organisateur)
- n'a pas commencé son installation/aménagement de ses espaces et/ou
- n'a pas rentré un ou plusieurs des bateaux prévus en exposition à flot, sauf à avoir obtenu une autorisation de retard (Cf 4.2.3).

4.2.3 L'exposant peut bénéficier d'une autorisation de retard en s'adressant au plus tard l'avant-veille de l'ouverture du salon (avant 12h) à l'organisateur. L'organisateur pourra alors librement décider de lui accorder cette autorisation ou de déclarer l'exposant désisté. L'autorisation de retard ne pourra excéder le lendemain soir avant minuit de l'ouverture du salon. Le respect du délai de retard accordé par l'organisateur engage entièrement l'exposant. Ainsi il devra respecter les horaires d'installation et/ou entrée de(s) bateau(x)... qui lui seront imposées dans l'autorisation de retard par l'organisateur.

4.2.4 Dans les cas décrits à l'article 4.2.2, ainsi qu'en cas de non-respect d'une autorisation de retard accordée en vertu de l'article 4.2.3, l'organisateur en plus de faire application des règles figurant à l'article 4.2.1, sera fondé à réclamer à l'exposant une pénalité égale à 50% du prix HT de l'espace non occupé (à terre ou à flot). Cette pénalité sera due quand bien même l'exposant repositionnerait ses produits et bateaux afin de combler artificiellement le vide créé par l'absence de ceux initialement prévus. Il est précisé à toutes fins utiles que les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de demande de réduction du nombre et/ou de la taille des emplacements à flot ou à terre.

5- DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX BATEAUX D'OCCASION

Pour la partie bateau d'occasion, les exposants ne se verront facturer par l'organisateur que 50% de l'espace à flot qu'ils décideront d'annuler sous réserve que :

- cette annulation soit faite au plus tard le **15 juillet 2026** et
- l'organisateur replace un autre exposant sur ledit espace.

6 - PUBLICITÉ

L'exposant s'interdit de faire figurer sur le salon ou ses abords des ballons, drapeaux et/ou bannières publicitaires, sauf à avoir obtenu de l'organisateur son accord préalable et écrit. L'organisateur se réserve le droit d'enlever les ballons, drapeaux ou bannières qui n'auront pas été

autorisés, sans préavis et sans que l'exposant ne puisse réclamer à ce titre des dommages et intérêts. La distribution d'imprimés ou d'articles publicitaires n'est autorisée que sur les espaces d'exposition des exposants ou à bord des bateaux exposés. Elle ne sera autorisée en aucun cas dans les parties communes de l'exposition. Il est rappelé que sont interdites toute action publicitaire et commerciale au profit d'un tiers sur l'emplacement concédé, sauf autorisation expresse et écrite de l'organisateur.

7 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

7.1 - Toutes manutentions, mises en place sur les pontons et sur les quais, ainsi que l'aménagement des espaces d'expositions devront impérativement être terminées au plus tard la veille de l'ouverture du salon pour 15h ; soit pour le passage de la commission de sécurité.

7.2 - Le Festival souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. Il est rappelé que l'armateur du navire ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité, voire obtenir réparation de ses propres dommages, que s'il démontre la faute du service (en l'occurrence celle de l'autorité portuaire). En effet aux termes de l'article R 351-1 du code des ports maritimes de commerce et de pêche, « les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les officiers et surveillants de port ».

7.3 - Tous les bateaux devront être en parfait état de propreté avant 9h30 chaque matin.

7.4 - Les tentes aménagées ou structures doivent être exclusivement commandées auprès de l'organisateur. A défaut, l'organisateur se réserve le droit de les faire retirer, sans préavis et sans que l'exposant ne puisse réclamer à ce titre des dommages et intérêts.

7.5 - Pendant la durée du salon, il est interdit aux clients des exposants d'arriver par la mer. En conséquence, sans l'autorisation écrite de l'Organisateur, le débarquement de passagers et le stationnement de bateaux autres que ceux autorisés à exposer sont interdits sur les quais et pontons utilisés pour le salon. L'organisateur se réserve le droit de contrôler les entrées et sorties des bateaux des exposants.

7.6 - Durant le montage et/ou le démontage aucun exposant ne pourra organiser d'événements (conférence de presse, visites, réceptions...) sur le site du salon.

7.7 - Pendant la durée du salon, la durée du montage et du démontage, il est interdit à l'ensemble des exposants de rejeter des eaux usées et autres déchets dans le port. L'obligation de procéder à l'évacuation des eaux usées et déchets incombe aux exposants et reste à leur seule et entière charge. Les exposants pourront, s'ils le souhaitent, faire appel à un prestataire officiel dont les coordonnées seront disponibles dans l'espace exposants sur le site www.cannesyachtingfestival.com en avril 2026.

8. - SAISIE SUR LE SALON

8.1 - L'Exposant sera responsable du paiement de l'ensemble des frais générés par les saisies pratiquées sur un ou plusieurs matériels, produits ou bateaux qu'il expose, quelle que soit l'autorité administrative (administration des douanes ou autre) ou la personne saisissante, qui entraîneraient l'immobilisation dudit ou desdits matériels, produits ou bateaux dans les installations accueillant le salon (portuaires ou autres) au-delà de la date indiquée par l'Organisateur comme étant la date limite pour libérer les lieux.

À ce titre, l'Exposant devra acquitter notamment :

- les indemnités d'occupation dues à l'autorité gestionnaire du port (Vieux Port et/ou Port Canto) selon le barème applicable au stationnement non autorisé en vigueur au moment du dépassement de la durée du stationnement autorisé ;
- les indemnités d'occupation dues à l'autorité gestionnaire du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes (SEMEC) selon le tarif en vigueur au moment du dépassement de la durée du stationnement autorisé ;
- tous les autres frais générés par l'immobilisation (stockage, gardiennage, électricité, eau etc.) ; et ce, à réception de la facture ou de tout autre document valant demande de paiement des indemnités ou frais susvisés émanant des autorités gestionnaires des installations occupées ou de l'Organisateur.

8.2 - L'Exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser l'occupation générée par la saisie pratiquée au plus tard dans les 24 heures suivant sa notification (exclusion faite des samedis, dimanches et jours fériés), notamment : - en organisant la substitution de la saisie pratiquée par une autre sûreté, - en obtenant l'accord du saisissant pour déplacer les matériels, produits ou bateaux saisis en dehors du port de Cannes, - en ne s'opposant pas à la demande faite par le tiers saisi d'enlever les biens saisis en application de l'article R.221- 27 du code des procédures civiles d'exécution, et ce, sous peine de versement à l'Organisateur d'une indemnité par jour de retard égale aux tarifs de stationnement non autorisé pratiqués par les autorités gestionnaires des installations occupées alors en vigueur. L'Exposant informera l'Organisateur des mesures entreprises à ces fins.

8.3 - L'Exposant reconnaît à l'Organisateur un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur tous les matériels, produits et bateaux qui auront été immobilisés du fait de la saisie, en garantie de la totalité des créances que l'Organisateur pourra détenir sur l'Exposant en relation avec ladite immobilisation, et ce, jusqu'à ce que cette dernière cesse et jusqu'à ce que ses créances soient payées.

8.4 - L'Exposant s'engage, en outre, à ne pas être lui-même à l'origine des saisies pratiquées à l'encontre d'autres Exposants du salon pendant le déroulement de celui-ci (que ce soit pendant l'ouverture du salon au public ou pendant les opérations de montage et démontage du salon) et ce, sous peine de se voir exposer au paiement à l'Organisateur :

- d'une indemnité par jour d'immobilisation des biens saisis sur les installations accueillant le salon égale au triple des tarifs de stationnement non autorisé pratiqués par les autorités gestionnaires desdites installations alors en vigueur ;
- des frais visés à l'article 8.1 susvisé en tant que solidairement responsable avec le débiteur saisi.

9 - DÉPART DES BATEAUX EXPOSÉS À FLOT

9.1 - La date de départ des navires indiquée par l'Organisateur à l'Exposant est impérative, quelles que soient les circonstances. Ainsi, dans l'hypothèse où l'exposant ne souhaiterait et/ou ne pourrait pas retirer à la date prévue le ou les bateaux de la zone sur laquelle il expose, et ce pour quelque raison que cela soit même pour cause de mauvais temps, celui-ci s'engage à réserver auprès de la capitainerie du Port une autre place à ses frais, de telle sorte que le ou les navires concernés aient quitté les emplacements mis à la disposition par RX à la date de départ indiquée par l'organisateur.

9.2 - L'Exposant sera responsable du paiement de l'ensemble des frais générés par l'occupation des installations mises à sa disposition dans le cadre du salon au-delà de la date indiquée par l'Organisateur comme étant la date limite pour libérer les lieux. À ce titre, l'Exposant devra acquitter notamment :

- les indemnités d'occupation dues à l'autorité gestionnaire du port (Vieux Port et/ou Port Canto) selon le barème applicable au stationnement non autorisé en vigueur au moment du dépassement de la durée du stationnement autorisé ;
- les indemnités d'occupation dues à l'autorité gestionnaire du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes (SEMEC) selon le tarif en vigueur au moment du dépassement de la durée du stationnement autorisé ;
- tous autres frais générés par l'immobilisation (stockage, gardiennage, électricité, eau etc.) ; et ce, à réception de la facture ou de tout autre document valant demande de paiement des indemnités ou frais susvisés émanant des autorités gestionnaires des installations occupées ou de l'Organisateur. L'Exposant sera en outre redevable à l'Organisateur d'une indemnité égale aux tarifs de stationnement non autorisé pratiqués par les autorités gestionnaires des installations occupées alors en vigueur par jour d'occupation des installations occupées au-delà de la date indiquée par l'Organisateur comme étant la date limite pour libérer les lieux.

9.3 - L'Exposant reconnaît à l'Organisateur un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur tous les matériels, produits et bateaux qui auront été laissés sur les installations portuaires au-delà de la date limite pour libérer les lieux, en garantie de la totalité des créances que l'Organisateur pourra détenir sur l'Exposant en relation avec l'occupation générée, et ce, jusqu'à ce que cette dernière cesse et jusqu'à ce que ses créances soient payées.

10- DROIT À L'IMAGE

L'exposant est informé du fait que l'organisateur peut faire procéder à la réalisation de visites virtuelles, photographies, vidéos... sur lesquelles peuvent apparaître le personnel de l'exposant ou de ses sous-traitants. Il s'engage à obtenir pour le compte de l'organisateur l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation gracieuse et à l'exploitation gracieuse de l'image de ces personnes sur tous supports et par tous moyens (dans le but unique de promouvoir et/ou de commercialiser le salon), sur tous territoires pendant une durée de 5 ans.

11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

11.1 - Toute infraction aux dispositions du règlement général et du présent règlement peut entraîner l'exclusion immédiate et de plein droit par l'Organisateur de l'Exposant contrevenant, et ce même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation, indemnité au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

11.2 Par dérogation à l'article 2.1 du règlement général les ventes directes sans limitation de prix de biens ou services relevant d'une liste limitative déterminée par l'organisateur sont autorisées.

11.3 - Dans le cas de contestation, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'Exposant, déclarée non recevable.

**DESCRIPTION DES
PRODUITS ET
SERVICES**

Les produits et services souscrits par le client et indiqués aux conditions particulières sont décrits ci-après et/ou dans les contenus communiqués par l'Organisateur.
Etant entendu que seuls le produits et services souscrits par le client et listés aux conditions particulières seront fournis par l'Organisateur.

<https://www.cannesyachtingfestival.com/fr-fr/cahier-des-prix/terre-flots.html>

**REGLEMENT GENERAL DES SALONS
ORGANISES PAR RX FRANCE**

DEFINITIONS

Annonceur : entreprise ou Exposant qui achète l'insertion d'une annonce ou un outil de communication en rapport avec l'objet du Salon dans un encart publicitaire mis à disposition par l'Organisateur tel que décrit à l'article 5.

Client : désigne la personne morale identifiée dans les conditions particulières qui pour les besoins du présent Règlement peut être : *Exposant, Sponsor ou Annonceur.*

Contrat de Participation : *contrat conclu entre l'Organisateur et l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur le cas échéant et ayant pour objet de définir les conditions et modalités de la participation de l'Exposant, du Sponsor ou de l'Annonceur au Salon. Le contrat de participation peut le cas échéant contenir l'achat d'espace d'exposition, de produits dérivés, des titres d'accès au Salon, une prestation de sponsoring et/ou de la visibilité dans les outils de communication du Salon.*

Le Contrat de Participation se compose des documents suivants :

- Les conditions particulières applicables aux présentes, en ce compris : les modalités de paiement, le(s) service acheté(s) par l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur ;
- L'annexe contenant des dispositions complémentaires et/ou, le cas échéant, le règlement particulier du Salon ;
- Le présent règlement général ;
- Le guide technique de l'exposant.

L'ensemble de ces documents contractuels forme un tout indivisible. En cas de contradiction entre les documents, les dispositions des conditions particulières prévaudront sur l'annexe qui prévaudra sur le règlement général qui prévaudra sur guide technique de l'exposant.

Toute mention ajoutée par l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur sans l'accord de l'Organisateur sera réputée non écrite. Ne font notamment pas partie du champ contractuel les conditions générales d'achat du co-contractant.

Co-exposant : désigne une société autre que l'Exposant, accueillie par ce dernier sur son espace d'exposition et présente physiquement sur cet espace d'exposition lors du Salon, l'Exposant est alors dénommé « Exposant principal » ; les règles de co-exposition sont définies à l'article 4.

Exposant : désigne la société exposante ayant conclu avec l'Organisateur un Contrat de Participation ayant pour objet l'achat d'un Espace d'exposition sur le Salon, des équipements de l'Espace d'exposition et des options diverses.

Frais Directs : désigne les frais externes engagés par l'Organisateur pour l'organisation du Salon.

Pack d'inscription : désigne les frais administratifs d'inscriptions tels que prévus aux conditions particulières.

Organisateur : désigne la société **RX FRANCE** société par actions simplifiée au capital de 90.000.000 €, dont le siège social est situé 52, quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 219 364.

Salon : désigne l'évènement physique ou digital organisé par l'Organisateur et désigné dans les conditions particulières et/ou l'annexe.

Sponsor : désigne la société sponsorisant un évènement et ayant conclu avec l'Organisateur un Contrat de Participation ayant pour objet l'achat de sponsoring.

Espace d'exposition : désigne l'espace acheté par l'Exposant sur le lieu d'exposition en ce compris les stands, les pods ou les stands modulaires.

Services Digitaux : désigne les encarts publicitaires digitaux, ou les accès aux plateformes digitales, ou encore les pages digitales (stand digitaux) ou tout service désigné comme « digital » dans le Contrat de Participation.

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 Objet : Le Contrat de Participation a pour objet la mise à disposition par l'Organisateur d'un Espace d'exposition, la mise à disposition d'encart publicitaire, la vente de droit d'accès physique, la vente de Services Digitaux ou encore des offres de sponsoring, lors des Salons sur les lieux d'exposition, ce que le cocontractant accepte.

1.2 Rôle de l'Organisateur – l'Exposant reconnaît à l'Organisateur un rôle de coordinateur général du salon vis à vis des autres intervenants sur le Salon (tels que Exposants, Co-exposants, visiteurs, Sponsors, conférenciers, pouvoirs publics, prestataires, lieux d'exposition).

Les modalités de l'organisation du Salon, notamment les dates de tenue du Salon (dans les limites précisées au 1.3 ci-après), les horaires d'ouverture et de fermeture du Salon, le lieu de tenue du Salon et les publics autorisés sont déterminés par l'Organisateur et peuvent être modifiés à son initiative.

L'Exposant reconnaît que l'Organisateur doit pouvoir adapter le Salon quand les circonstances le nécessitent, notamment dans les conditions prévues aux articles 1.3 et 1.4 ci-après.

1.3 Report du Salon- En ce qui concerne les dates de tenue du Salon, l'Organisateur pourra, moyennant, sauf urgence, le respect d'un préavis raisonnable, reporter le Salon dans la limite de (i) 6 mois suivant la période de tenue initialement prévue pour les salons annuels, ou de (ii) 12 mois pour les salons biennaux. Dans ce cas, exception faite des Services Digitaux dans les cas où ils sont maintenus, le Contrat de Participation de l'Exposant sera automatiquement et intégralement reporté sur les nouvelles dates du Salon. Les acomptes versés par l'Exposant seront conservés par l'Organisateur et l'Exposant restera tenu de payer le solde des sommes dues au titre de sa participation au Salon selon les dates d'échéances modifiées.

En cas de report du Salon au-delà des limites susvisées, l'Exposant se voit offrir l'option de demander la restitution du montant des acomptes qu'il a versés à l'Organisateur (déduction faite du montant correspondant au pack d'inscription et des sommes correspondant aux Services Digitaux sauf mention contraire dans le Contrat de Participation), ou de demander le report de sa participation sur les nouvelles dates du Salon dans les conditions susvisées.

1.4 Annulation du Salon- Sauf conditions dérogatoires prévues par l'Organisateur dans les Conditions Particulières et/ou dans l'annexe, les modalités ci-après s'appliqueront en cas d'annulation du Salon.

1.4.1 Si l'Organisateur constate que le Salon ne peut avoir lieu dans les conditions prévues en raison de circonstances exceptionnelles, qu'elles soient ou non constitutives d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et, en particulier qu'elles soient ou non totalement imprévisibles (seront notamment considérées comme des circonstances exceptionnelles les cas suivants: incendie, inondation, tempête, destruction ou indisponibilité des locaux où doit se tenir le salon, accident, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, menace terroriste, interdiction ou fermeture administrative, situation sanitaire, suites éventuelles de l'épidémie de Covid-19 entraînant par exemple l'annulation de la participation d'une part importante des exposants, des restrictions aux déplacements des exposants ou visiteurs), il pourra notifier l'annulation du Salon.

Dans ce cas, les Contrats de Participation seront annulés et les sommes versées à l'Organisateur seront remboursées déduction faite du pack d'inscription, des sommes correspondant à des Services Digitaux effectivement fournis par l'Organisateur et des Frais Directs engagés par l'Organisateur à la date de la notification de l'annulation. Ces Frais Directs seront répartis entre les Exposants, les Sponsors et les Annonceurs, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

Il est entendu que le présent paragraphe s'applique nonobstant l'article 1218 du code civil, auquel il déroge expressément en tant que de besoin.

1.4.2 Si l'Organisateur se voit contraint d'annuler le Salon parce qu'il constate un nombre insuffisant d'inscrits, et sauf si cette insuffisance résulte des circonstances visées au paragraphe ci-dessus auquel cas l'article 1.4.1 s'applique, l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur se voit restituer le montant des sommes versées à l'organisateur.

1.5 Interruption du Salon - L'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si le Salon doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori. Si le Salon est interrompu en cas de circonstances exceptionnelles, les frais de participation dus par l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur seront recalculés par application d'un prorata correspondant à la durée effective du Salon, déduction faite des Frais Directs, du pack d'inscription et des sommes correspondant à des prestations totalement exécutées ou non impactées par l'interruption (telles que les Services Digitaux).

1.6 En cas d'application de ce qui est prévu ci-dessus et donc dans les hypothèses de modification, de report, d'interruption ou d'annulation du Salon, les Parties conviennent qu'il n'y aura pas lieu à l'application des dispositions légales relatives à l'inexécution contractuelle (articles 1219 et 1220 du code civil).

Par ailleurs, en cas de modification, de report, d'interruption ou d'annulation du Salon quelles que soient leurs circonstances ou motivations, l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur ne pourra réclamer une quelconque indemnisation à l'Organisateur, sauf faute lourde de l'Organisateur.

1.7 Dans toutes les hypothèses, l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur conserve à sa charge exclusive les frais qu'il aura engagés en prévision du Salon (hôtel, frais de transport, sous-traitants...), à charge pour lui de couvrir ce risque s'il le souhaite auprès de ses propres assureurs.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 L'Organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Un Exposant ne peut présenter que des produits ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il adresse à l'Organisateur, lors de sa demande de conclure un Contrat de Participation, la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou services. L'Organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du Salon ou admettre ceux ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le Salon.

A l'exception des biens acquis pour un usage personnel de l'acquéreur (dont le montant ne peut excéder 80 euros toutes taxes comprises) les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

Un Exposant, un Sponsor ou un Annonceur ne peut ni présenter des produits non-conformes à la réglementation française, ou non-conformes à la réglementation locale pour les Salons se tenant à l'étranger, ni procéder à aucune publicité déceptive ou déloyale.

A ce titre, il est formellement interdit aux Exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toute personne non habilitée par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées. Les Exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'Organisateur pour faire cesser cette infraction.

Les Exposants, les Sponsors ou les Annonceurs assument l'entière responsabilité de leurs produits et de leurs actes vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée. En cas de demande formulée par un tiers contre l'Organisateur, au titre d'un acte ou d'un produit ou service d'un Exposant, d'un Sponsor ou d'un Annonceur, ce dernier indemniserà l'Organisateur de l'ensemble des frais raisonnablement engagés par l'Organisateur pour sa défense et des éventuelles condamnations qu'il aurait à subir.

L'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur demeure responsable des dommages créés de son propre fait et du fait des personnes qu'il emploie, ses sous-traitants et ses représentants.

2.2 Toute personne désirant participer au Salon doit s'adresser à l'Organisateur.

Sous réserve du respect des présentes et après discussions, l'Organisateur lui adresse le Contrat de Participation comprenant les Conditions Particulières de son Espace d'Exposition, de son encart publicitaire ou de son sponsoring. Ce document est à retourner signé à l'Organisateur dans les délais indiqués. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de le déclarer caduque, sans encourir de ce fait la moindre responsabilité ou même être contraint de conclure ledit contrat.

La signature (manuelle ou électronique) du Contrat de Participation par l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes aux échéances fixées dans ledit contrat.

2.3 Il est de la responsabilité de l'Exposant, de l'Annonceur ou du Sponsor de s'assurer que tout identifiant et/ou mot de passe (ou le cas échéant l'URL cryptée) qui lui serait transmis par l'Organisateur seront bien utilisés par un de ses représentants dûment habilités à engager l'Exposant, l'Annonceur ou le Sponsor. Ces identifiant et mot de passe (ou le cas échéant url cryptée) lui sont strictement personnels et ne peuvent donc être partagés avec des tiers. Il doit en assurer la conservation, la confidentialité et le secret. Toute souscription ou changement réalisé au moyen de ces identifiant et mot de passe (ou url cryptée) est réputé avoir été fait par un représentant dûment habilité de l'Exposant, de l'Annonceur ou du Sponsor. D'accord exprès entre les Parties, celles-ci conviennent que l'utilisation de ces identifiant et mot de passe (ou url cryptée) pour la souscription en ligne à une offre de l'Organisateur vaut signature au sens des dispositions de l'article 1367 du code civil et donc acceptation des dispositions afférentes à ladite offre. D'accord exprès entre les Parties, celles-ci considèrent que cette signature est présumée fiable.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 Contrôle des admissions

L'Organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant à son acceptation ou son refus de conclure un Contrat de Participation.

L'Organisateur est libre de refuser de conclure un Contrat de Participation avec une société notamment lorsque celle-ci :

- N'a pas réglé en totalité ses frais de participation à un autre salon de l'Organisateur ou de toute autre société de son groupe,
- A créé des troubles ou des nuisances lors d'une précédente participation à un salon de l'Organisateur ou d'une société de son groupe ou plus généralement n'a pas respecté la réglementation qui était applicable aux dits salons ;
- Souhaite présenter des produits ou diffuser des annonces qui ne correspondent pas à l'objet du Salon ;
- Souhaite présenter des produits ou diffuser des annonces qui font l'objet d'un contentieux ou présentent un risque pour le Salon.

Le Contrat de Participation émanant d'une société dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'Organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de ladite société. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise en état de cessation des paiements entre la date de conclusion du Contrat de Participation et la date d'ouverture du Salon. Toutefois, l'Organisateur peut librement, dans le cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

3.2 Condition d'accès au Salon des représentants/employés des Exposants

L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée ou de faire expulser, provisoirement ou définitivement, tout Exposé dont la présence, le comportement ou la tenue porterait atteinte à l'image, la tranquillité, la sécurité du Salon et/ou des autres Exposants, du public et/ou de l'Organisateur et/ou à l'intégrité du site.

Compte tenu du caractère international du Salon, l'Exposé, le Sponsor ou l'Annonceur s'assure :

- De la neutralité de sa participation en matière d'expression politique, idéologique ou religieuse,
- De ne pas occasionner de nuisances (visuelle, sonore, olfactive ou de toute autre nature) à l'organisation du Salon, aux Exposants voisins ou non, ou au public, que ce soit sur son espace d'exposition, sur l'espace publicitaire alloué dans l'enceinte ou aux abords du Salon.

À défaut, l'Organisateur se réserve le droit de prendre des mesures de sanctions y compris le refus d'accès.

3.3 Cartes d'invitation- Titres d'entrée payant

Des cartes d'invitation et titre d'accès payant destinés aux visiteurs que les Exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur, délivrés aux Exposants.

Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites.

Les cartes et titres non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'Organisateur les a délivrés contre paiement.

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès au Salon.

3.4 Vente à la sauvette de titres d'accès

Les titres d'entrées (billets, invitations, badges, pass, etc.) ne peuvent être revendus sous peine de poursuites.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 € à 15.000 € d'amende et de 6 mois à 1 an de prison.

La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (Art. 446-1 du code pénal).

ARTICLE 4 – ESPACE D'EXPOSITION

4.1 Disposition de l'espace d'exposition L'Organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'Exposé, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date de la demande de participation.

L'emplacement de l'Espace d'exposition attribué à un Exposé lui est communiqué dans le Contrat de Participation au moyen d'un plan. Le plan communiqué comporte des cotes aussi précises que possible.

En raison de son rôle de coordination ou d'organisation, l'Organisateur conserve la possibilité de modifier l'emplacement et la disposition des surfaces demandées par l'Exposé. L'Exposé sera alors notifié par un document nommé « CONFIRMATION DE CHANGEMENT D'ESPACE D'EXPOSITION ». Cette modification n'autorise pas l'Exposé à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposé aucun droit lié à cette antériorité.

4.2 Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, un Exposé, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquis, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace ou des services dont il dispose dans l'enceinte du Salon.

Lorsque le Contrat de Participation comporte l'accueil par l'Exposé Principal de Co-exposants, l'Exposé principal se porte-fort de leurs acceptations dudit Contrat de Participation.

En cas de défaillance de l'Exposé Principal d'obtenir de ses Co-exposants les acceptations figurant ci-dessus, l'Exposé principal devra rembourser à l'Organisateur et aux autres tiers couverts par la clause de renonciation à recours, l'ensemble des sommes qu'ils auraient exposées (amende, remboursement, indemnités transactionnelles, condamnations, frais de représentation et/ou de procédure...) du fait de cette absence d'acceptation par ses Co-exposants.

L'Exposé devra s'assurer que ses Co-Exposants disposent des couvertures adéquates en responsabilité civile. Il sera tenu responsable de l'ensemble des dommages créés par ces derniers sur ou à l'occasion du Salon, à charge pour lui d'exercer ensuite les actions récursoires nécessaires à l'encontre de ses Co-exposants.

Les Co-exposants doivent être acceptés par l'Organisateur.

Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'Organisateur et ait conclu chacun un Contrat de Participation.

4.3 Stand Equipé L'Exposé de Stand Equipé a choisi en connaissance de cause les spécificités du Stand décrites dans les Conditions Particulières et/ou l'annexe. Si l'Exposé de Stand Equipé ne conteste pas la conformité du Stand Equipé dans les 24 heures suivant sa réception, il est donc réputé avoir accepté le Stand Equipé sans réserve.

L'Exposé de Stand Equipé peut, sous sa seule responsabilité, ajouter du matériel ou des installations non inclus dans la gamme qu'il a choisie. Si tel est le cas, l'Exposé du Stand Equipé indemniserà l'Organisateur et l'exonérera de toute responsabilité en cas de dommages causés par les installations et / ou le matériel ajouté.

4.4 Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur

La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les Exposants et sous leur seule responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du Salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'Organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du Salon.

4.5 Remise en état - Garde des matériels - charge des risques

L'Organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édictées par les Exposants.

Les Exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, causée par un Exposé ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet Exposé.

L'Exposé reste seul gardien et responsable des biens exposés, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long du Salon (7 jours sur 7, 24 heures sur 24), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant donc, en aucune façon, être engagée du fait de ces éléments.

L'Exposant accepte par ailleurs expressément de supporter seul l'intégralité des risques auxquels peuvent être exposés les biens et matériels visés ci-dessus. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de les protéger, ces mesures n'incombant en aucune façon à l'Organisateur. Il appartient notamment à l'Exposant de décider des modalités de gardiennage de ces biens et matériels (telles que coffre-fort, mise sous vitrine, affectation de ses propres gardiens sur le stand, etc.).

4.6 Montage et démontage de l'Espace d'Exposition

L'Organisateur détermine le calendrier de montage et de démontage des espaces d'exposition avant l'ouverture du Salon et de l'enlèvement des biens, ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon.

L'Exposant est responsable du fait que son installateur se présente dans les délais suffisants, avant l'horaire de fin de démontage, afin de permettre la restitution sereine de l'emplacement dans son état initial, dans le délai fixé par l'Organisateur.

L'Organisateur peut procéder, aux frais et aux risques de l'Exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'Exposant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que l'Exposant accepte sans réserve.

L'attention de l'Exposant ayant été attirée sur les importantes pénalités de retard qui seraient dues par l'Organisateur au parc d'exposition en cas de restitution des locaux du Salon après la date convenue, et parce qu'il sait qu'en pareil cas l'Organisateur viendrait le rechercher en paiement de ces pénalités, il accepte qu'en cas de non-démontage de son stand dans les délais indiqués, l'Organisateur procède à la destruction des stand et objets s'y trouvant encore sans être tenu de rembourser à l'Exposant la valeur des marchandises et des éléments du stand détruit.

Par ailleurs, le non-respect par un Exposant de la date limite d'occupation des emplacements quelle qu'en soit la cause (notamment saisie) autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres Exposants est fait sur autorisation de l'Organisateur et à la date fixée par lui.

4.7 Marchandises

Chaque Exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules et des prestataires dans l'enceinte du Salon.

Les produits et matériels exposés sur le Salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

4.8 Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'Organisateur aux Exposants, dans le Guide technique des exposants le cas échéant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS APPLICABLES AUX OUTILS DE COMMUNICATION ET SPONSORING

5.1 Règles générales

Sauf achat d'encart publicitaire par l'Annonceur, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières et ci-dessous, l'Exposant dispose uniquement du droit de réaliser de la publicité :

- Sur son stand et dans les produits visés dans son Contrat de Participation et,
- Uniquement pour les produits et services dont il est fabricant ou dont il est concessionnaire et qui correspondent à la nomenclature des produits et/ou services présentés au sein du Salon et/ou qui ont été admis par l'Organisateur dans les conditions visées à l'article 2.1 du présent règlement.

Ainsi et notamment :

- La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés relatifs aux produits et marques exposés, ne pourront être distribués par les Exposants que sur leur stand. Leur distribution dans le lieu du Salon et ses abords immédiats, est strictement interdite.

De manière plus générale, l'Organisateur détient seul le droit de vendre de la visibilité (supports marketing, affiches, espaces publicitaires ...) sur le ou afférent au Salon et de déterminer les conditions dans lesquelles celle-ci est possible.

L'Organisateur détermine ainsi :

- Les outils de communication qu'il entend rendre disponibles pour le Salon, les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées toute opération promotionnelle, animation ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon.
- Les conditions dans lesquelles les prises de vues, tournage ou prises de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur pourra subordonner son autorisation à la signature, par l'Exposant, d'une cession de droits consentie en sa faveur pour la promotion du Salon.

Son autorisation doit par ailleurs être demandée avant toute communication se rapportant directement ou indirectement au Salon.

Toute publicité ou opération contrevenant à ce qui précède pourra être retirée/interrompue par l'Organisateur par tout moyen à tout moment et sans notification préalable. Elle engagera la responsabilité de l'Exposant.

5.2 Encarts publicitaires vendus par l'Organisateur à l'Annonceur

Lorsque le Contrat de Participation inclut une visibilité dans les outils de communication du Salon, l'Annonceur prend les engagements suivants les concernant :

- Fournir les documents ou typons nécessaires à l'impression et/ou la mise en ligne de son message publicitaire pour les dates prévues. Les frais techniques éventuels seront à sa charge.
- Respecter les prescriptions de l'Organisateur fixées dans ses documents commerciaux concernant la fourniture des éléments techniques (ex : format des bannières publicitaires).
En cas de suivi de la réalisation de l'annonce par le service communication de l'Organisateur, une épreuve peut être présentée à l'Annonceur qui doit indiquer par retour les éventuelles modifications. Le non-retour dans les délais implique une acceptation tacite. En cas de non-respect des dates de remise des éléments techniques, une annonce reprenant la raison sociale et les coordonnées de l'Annonceur sera réalisée à ses frais.

Les prix inclus dans le Contrat de Participation concernant les outils de communication ne comprennent pas les frais techniques tels que les éventuels frais de création et de réalisation des insertions.

Si la demande d'insertion publicitaire est effectuée par un mandataire, elle engage conjointement celui-ci et l'Annonceur, notamment pour le bon règlement de cette annonce. Le mandataire doit agir sous couvert d'une notification par l'Annonceur qui doit préciser la portée et la durée de son mandat.

L'Organisateur est libre de refuser, conformément aux usages de presse et de publication, l'insertion d'une annonce sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir à justifier son refus.

Le texte et les illustrations d'une annonce (photos, vidéos, webinaires, etc.) et notamment les marques, visuels et dénominations, sont publiés sous la seule responsabilité de l'Annonceur qui se charge, le cas échéant, d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et de s'acquitter de tous frais et/ou redevances y afférents. Notamment, les droits de reproduction et de représentation éventuels des documents photographiques et des vidéos sont à la seule charge de l'Annonceur.

L'Annonceur garantit que les noms, les logos et, plus généralement, tout le contenu communiqué par lui en vue de leur publication dans les outils de communication, ne contreviennent en aucun cas à des droits de tiers et qu'il a obtenu de ces derniers l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur diffusion dans les outils de communication.

L'Annonceur garantit à l'Organisateur que les contenus de ses annonces publicitaires ne contreviennent à aucune réglementation en vigueur, ni aux codes de déontologies professionnelles, et qu'ils ne comportent aucun message diffamatoire ou autrement dommageable.

L'Annonceur dégage l'Organisateur, l'éditeur, l'imprimeur ou un tiers des responsabilités civiles et pénales qu'ils pourraient encourir du fait des annonces publicitaires qu'ils ont fait paraître sur sa demande. Il les garantit contre tout recours d'un tiers portant sur le contenu de ces insertions publicitaires. L'Annonceur s'engage donc à assurer à ses frais la défense de l'Organisateur, de l'éditeur, de l'imprimeur ou de tout tiers dans le cas où ces derniers feraient l'objet d'une action ou revendication relative au contenu, aux données, informations, messages etc. des insertions publicitaires et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi.

Toute erreur du fait de l'Organisateur, de l'éditeur, de l'imprimeur ou d'un tiers dans une annonce ne peut entraîner son annulation. La correction sera apportée dans la mesure du possible dans le catalogue ou les produits publicitaires qui suivent

Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est pas effectuée par écrit dans les 8 jours suivant la date d'insertion ou la date de mise en ligne.

Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion de l'insertion publicitaire indépendant de la volonté de l'Organisateur, ne peut motiver un refus de paiement, même partiel de la part de l'Annonceur, ni ouvrir droit à une nouvelle insertion aux frais de l'Organisateur ou à une indemnisation, sous quelque forme que ce soit, de l'Annonceur.

L'Organisateur ne peut également être tenu responsable des dommages accidentels ou volontaires causés à l'Annonceur par des tiers du fait ou par leur connexion au réseau Internet.

L'Annonceur renonce à tout recours contre l'Organisateur ou un tiers, du fait des pertes, destructions, dommages ou préjudices résultant de l'interruption ou de la perturbation de la diffusion de l'annonce publicitaire, causés directement ou indirectement, consistant en ou découlant de la défaillance de tout ordinateur, équipement de traitement de dates, microcircuit multimédia, système d'exploitation, microprocesseur (puce informatique), circuit intégré ou composant similaire, ou de tout logiciel, propriété ou non de l'Organisateur.

5.3 Dispositions Spécifiques au Catalogue

Lorsqu'il existe un catalogue du Salon, l'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente de celui-ci, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme papier et électronique, sont renseignés par les Exposants sur la Plateforme telle que décrite ci-dessous, sous leur seule responsabilité. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

Les Exposants autorisent l'Organisateur à publier, sous forme électronique et imprimée, les renseignements fournis, sur la Plateforme, dans le catalogue officiel et/ou dans tout autre support concernant le Salon (guides de visite, plans muraux etc.).

L'Exposant garantit que les noms, les logos et, plus généralement, tout le contenu renseigné par lui en vue de leur publication sur le site Internet du salon ou dans le catalogue officiel ou un autre répertoire (guides de visite, plans muraux etc.), n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne présentent pas un caractère diffamatoire, obscène, indécent, blasphématoire ou illicite contrevenant aux droits de tiers, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur et prendre à sa charge tous les dommages, pertes de profits, perte de réputation, sinistres, coûts et dépenses subis ou engagés par l'Organisateur en raison d'une violation de la garantie ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, notamment lorsque la publicité est étrangère à l'objet du salon défini au Contrat de Participation, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres participants.

5.4 Sponsoring

Certains événements de l'Organisateur peuvent être parrainés par un Sponsor selon les modalités définies dans les conditions particulières du Contrat de participation qui précise les caractéristiques de l'évènement. Sauf précisions contraires, ces sponsorings sont non exclusifs.

Dans le cas où plusieurs Sponsors parrainent un même évènement, la promotion de ces derniers est assurée par l'Organisateur au prorata de leur contribution. L'Organisateur se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier les caractéristiques de l'évènement ou de demander aux Sponsors de modifier les éléments destinés à être diffusés, notamment en raison d'impératifs légaux et/ou tenant à l'organisation générale de l'évènement et/ou, plus généralement, dans l'intérêt de tous les participants. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts afin d'en aviser au préalable les participants concernés, excepté les cas de nécessité impérieuse où il en sera dispensé.

ARTICLE 6 - PLATEFORMES EN LIGNE - SALON DIGITAL

6.1 L'Organisateur pourra mettre une Plateforme en ligne à disposition des Exposants, Sponsors, Annonceurs, Visiteurs, Conférenciers, Journalistes (les « participants »), selon les conditions et modalités prévues dans ses Conditions Particulières (la « Plateforme »).

La Plateforme pourra avoir pour objet :

- (i) De faciliter l'inscription des participants et de leur permettre de préparer le Salon et de planifier leurs rendez-vous professionnels pendant celui-ci, l'Organisateur pourra, pour leur compte, pré-remplir la Plateforme avec les données à caractère personnel les concernant dont il dispose grâce aux Contrats de Participation ;
- (ii) De mettre à disposition un espace digital de networking permettant aux participants de se rencontrer ;
- (iii) De mettre à disposition une page digitale de présentation pour les Exposants ;
- (iv) De permettre d'organiser des événements digitaux pour les Exposants et/ou les Sponsors ;
- (v) De diffuser des contenus (publicité, bannières, vidéos).

Une fois connecté à la Plateforme, il incombe au participant de compléter son propre répertoire afin de bénéficier des fonctionnalités qu'offre cet outil en ligne. Le traitement des données en question est régi par l'article 15 « Protection des Données personnelles et récupération de leads ». L'Organisateur décline toute responsabilité si un participant ne reçoit aucun message ou aucune demande de rendez-vous de la part d'autres participants via la Plateforme. L'utilisation de la Plateforme se fera sous la seule responsabilité du participant qui s'engage à respecter les conditions d'utilisation de ladite Plateforme.

L'Organisateur ne sera pas responsable des dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux, consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices, de savoir-faire, de données, résultant, entre autres, de (i) l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser la Plateforme (ii) l'accès non autorisé ou la modification des transmissions ou données du participant ; (iii) des déclarations ou comportements du participant, d'autres participants et / ou de tiers dans le cadre de l'accès ou de l'utilisation des services.

L'Organisateur ne garantit pas le fonctionnement de la Plateforme sans interruption, ni information disponible sans erreur et ne fait aucune déclaration ni garantie quant au contenu de la Plateforme, notamment concernant les données téléchargées directement ou indirectement par les participants.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'échec ou de retard dû à des questions indépendantes de sa volonté. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les services et produits proposés sur la Plateforme ou de la performance des services et produits de la Plateforme.

6.2 Responsabilité de l'Organisateur au titre des contenus des Clients :

Lorsque les services proposés par l'Organisateur consistent en la mise à disposition aux Clients d'espaces sur une Plateforme en ligne leur permettant notamment de communiquer sur leurs produits, diffuser des podcasts, vidéos, annonces, etc., l'Organisateur n'endosse qu'une responsabilité d'hébergeur de contenus s'agissant des contenus mis en ligne par les Clients ou rendus accessibles par eux, notamment par le biais de liens hypertextes.

En cas de réclamation ou plainte de tout tiers portant sur la licéité de tout contenu du Client (notamment pour contrefaçon), l'Organisateur se réserve le droit de supprimer un tel contenu et de suspendre immédiatement l'accès du Client à la Plateforme et/ou de résilier immédiatement son accès aux services de la Plateforme, de plein droit et sans formalités judiciaires. Plus généralement, l'Organisateur se réserve le droit de supprimer, à sa discrétion, tout contenu porté à sa connaissance qu'il estimerait illicite, susceptible de porter atteinte à sa réputation ou, plus généralement, contraire au présent Règlement Général.

ARTICLE 7 - LECTEUR DE BADGES – RECUPERATION DE LEADS

Certains Salons proposent contre paiement la réservation de lecteurs de badges et/ou de Smartphones équipés d'une application lecteurs de badges (ci-après les « lecteurs »). Ces lecteurs sont testés par le fournisseur de lecteurs avant toute mise à disposition à l'Exposant et sont réputés être remis à l'Exposant en bon état de fonctionnement. L'Exposant est responsable de la bonne utilisation, de façon appropriée, du lecteur de badge pendant le Salon (i) afin de permettre la sauvegarde correcte des données et (ii) pour le retour du lecteur à son fournisseur en bon état de fonctionnement dès la clôture du Salon, l'Organisateur déclinant toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation du lecteur par l'Exposant.

L'utilisation de l'application lecteurs de badge sur plusieurs Smartphones est facturée en fonction du nombre de Smartphones utilisés.

Les lecteurs doivent être utilisés par l'Exposant pour scanner les badges des visiteurs et participants qui visitent son espace d'exposition. L'Exposant recueille ainsi les données (nom, société et coordonnées du contact) qu'il peut utiliser aux fins de promotion de ses produits ou services. A ce titre, l'Exposant est Responsable du traitement de données personnelles et s'engage à respecter l'ensemble des obligations attachées à ce statut par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – RETRAIT

En cas de désistement ou de non-occupation de l'Espace d'Exposition, en cas d'annulation des équipements de l'Espace d'Exposition et des options diverses, de même qu'en cas d'annulation d'un ordre d'insertion publicitaire par l'Exposant, le Sponsor ou un Annonceur, pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre du Contrat de Participation, sont acquises à l'Organisateur même si un autre Exposant, Sponsor ou Annonceur vient à bénéficier de l'Espace d'Exposition et/ou publicitaire.

Dans le cas où un Exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son Espace d'Exposition 24 heures avant l'ouverture du Salon, il est considéré comme démissionnaire. L'Organisateur peut librement disposer de l'Espace d'Exposition de l'Exposant démissionnaire ainsi que de son ou ses espaces publicitaires sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité et supprimer tout visuel relatif aux produits de l'Exposant défaillant.

Le présent article ne s'applique pas aux Exposants internationaux ne disposant pas de représentation en France et qui ont interdiction en tant que ressortissants de venir sur le territoire national français à la date du Salon du fait d'une disposition réglementaire française ou de leur pays de résidence, prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19. Dans cette hypothèse, l'exposant se verra restituer le montant des acomptes versés (déduction faite du montant correspondant au pack d'inscription).

ARTICLE 9 – FRAIS DE PARTICIPATION

9.1 Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation et des services associés est déterminé par l'Organisateur et peut être révisé par l'Organisateur en cas de modification des dispositions fiscales.

9.2 Conditions de paiement

Le paiement des sommes dues en vertu du Contrat de Participation et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'Organisateur. Pour tout Contrat de Participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date dudit Contrat.

Il en est de même pour les Exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution tardive d'un espace d'exposition.

A défaut de délai de paiement indiqué dans les conditions particulières, les frais de participation sont dus à 30 jours suivant date de facture.

9.3 Défaut de paiement

Le fait pour un Exposant, un Sponsor ou un Annonceur de ne pas respecter les échéances et modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'Organisateur à faire application des stipulations de l'article 8 « Retrait ».

De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux €STR majoré de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. L'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, l'Organisateur pourra demander à l'Exposant, au Sponsor ou à l'Annonceur débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

10.1. Assurance Responsabilité Civile de l'Organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les Exposants peuvent demander à l'Organisateur de leur transmettre une attestation d'assurance responsabilité civile.

10.2. Assurance Responsabilité Civile de l'Exposant

L'Exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tout tiers y compris les sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le Salon, pendant toute la durée du Salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'Exposant pour des montants suffisants.

L'Exposant s'engage à communiquer cette police à l'Organisateur à première demande de celui-ci.

10.3 - Assurance multirisques exposants

Les Exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'Organisateur pour les risques aux objets exposés. L'assurance multirisques couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'Exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur l'espace d'exposition de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent l'espace d'exposition à l'issue de la manifestation.

Sont couverts, dans la limite du plafond de garantie de 15.000 € (sauf salons YACHTING FESTIVAL – PARIS PHOTO limités à 7.500 €) :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans l'espace d'exposition ;
- les biens loués ou prêtés, y compris l'espace d'exposition ou le module d'exposition fourni par l'organisateur ;
- le matériel audiovisuel et les écrans plasmas / LCD. Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, microportables) doivent être remisés dans un meuble et/ ou un local spécifique fermés à clé.

L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'Organisateur, de souscrire une garantie complémentaire facultative jusqu'à 1.000.000 €.

Les limites et le détail des garanties de bases et des garanties optionnelles facultatives sont consultables dans l'espace Exposant en ligne et sur le lien suivant :

Salons RX : [BIA RX 15K€ 2025 GDA.pdf](#)

Salons YACHTING FESTIVAL – PARIS PHOTO : [BIA RX 7.5K€ 2025 GDA.pdf](#)

L'exposant doit assurer la surveillance de son stand pendant les heures d'ouverture du salon aux exposants. Tout vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants, est exclu des garanties de la police exposants.

10.4 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant :

AVIS SINISTRE RX FRANCE FR-UK | RX (rxglobal.fr)

[DECLARATION RX SINISTRE D'ADHEMAR 2025 VM .pdf](#)

Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.

Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.).

10.5 Renonciation à recours

Exception faite des actes de malveillance du bailleur des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant renoncera à recours contre le bailleur et ses assureurs,

- pour tous dommages matériels causés à l'exposant et résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts électriques ou de dégâts des eaux dont la responsabilité incomberait au bailleur,
- ainsi que pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes d'exploitation, subis par l'exposant et dont la responsabilité incomberait au bailleur, et ce quelle qu'en soit la cause.

L'Exposant s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrita comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

L'Exposant déclare renoncer, avec sa compagnie d'assurance, à tout recours contre la société gestionnaire du lieu, le propriétaire du lieu, et leurs compagnies d'assurance ainsi que contre RX France, sa compagnie d'assurance, les autres exposants et contre toute personne agissant pour le compte des personnes précitées, du fait de dommages corporels, matériels et/ou immatériels.

ARTICLE 11 – DOUANES

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur garantit à l'Organisateur qu'il est titulaire ou a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques/ supports publicitaires qu'il expose sur le Salon et/ou qu'il reproduit et/ou représente dans les outils de communication du Salon, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires. L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'Organisateur aura la possibilité d'exclure les Exposants, Sponsors ou Annonceurs condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment pour des faits de contrefaçon.

L'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur autorise l'Organisateur à reproduire et représenter à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, et/ou qu'il reproduit et/ou représente, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...), comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du Salon, sans que cette liste soit limitative).

L'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur, garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque et autres (plan, concepts, services ...) qu'il expose, et/ou qu'il reproduit et/ou représente, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

L'Exposant, l'Annonceur ou le Sponsor autorise l'Organisateur, à compter de la date de signature du Contrat de Participation et pendant 5 (cinq) ans, dans les pays d'activité de l'Organisateur, à utiliser son nom social, son nom commercial et / ou les marques et logo (s) ou tout autre élément ou droit intangible (ci-après les «Marques») pour la promotion des salons de l'Organisateur (notamment via la reproduction sur les sites Internet du Salon et les réseaux sociaux et leur diffusion par tout moyen).

L'Exposant, l'Annonceur ou le Sponsor indemnisera l'Organisateur contre toute perturbation, action, réclamation, opposition et demande ou tentative d'éviction de la part d'un tiers en relation avec les Marques.

ARTICLE 13 - PRISES DE VUES (SON ET VIDEO)

La prise de photographies et/ou la réalisation d'enregistrements audio et vidéo par les Exposants, Annonceurs ou Sponsors n'ayant pas obtenu d'accréditation de l'Organisateur à ces fins pourra être interdite par ce dernier. Seuls les photographes et cameramen ayant obtenu une autorisation écrite de l'Organisateur à cet égard seront admis à opérer dans l'enceinte du Salon. Une copie de leurs épreuves photographiques et/ou enregistrements audio et vidéo devra être mise à la disposition de l'Organisateur à sa première demande.

Sauf opposition expresse et préalable de l'Exposant ou du Sponsor ou des représentants de l'Exposant ou du Sponsor, ces derniers autorisent, à titre gracieux, l'Organisateur et ses partenaires à les photographier, les filmer et/ou enregistrer leur voix et leur image, à photographier leurs stands ou certains objets présents sur leurs stands, à diffuser ces photos, vidéos et/ou enregistrements auprès de tiers et à les communiquer dans le monde entier au public, lesquels pourront être représentés (en particulier pour une diffusion en direct ou différée), reproduits, sans limitation de nombre de reproductions, et publiés, dans le monde entier, pour une durée de cinq (5) ans, en tout format, par tout mode et procédé connu ou inconnu à ce jour, en intégralité ou en partie, sur tous supports matériels ou immatériels connus et inconnus à ce jour notamment Internet (les sites Internet de l'Organisateur et de ses partenaires et réseaux sociaux) et sur tout autre outil promotionnel ou de marketing qu'ils pourraient utiliser aux fins d'information ou de promotion.

ARTICLE 14 - SOCIETE DE GESTION COLLECTIVE

L'Exposant traite directement avec les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) s'il fait usage de musique ou d'autres éléments (photographies, contenus numériques, œuvres d'arts...) de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du Salon ou dans les outils de communication du Salon, l'Organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'Organisateur pourra, à tout moment, demander à l'Exposant de produire les justificatifs correspondants.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET RÉCUPÉRATION DE LEADS

Les termes de l'addendum sur le traitement des données RELX Events, disponible sur [RELX Event Data Processing Addendum](#) s'appliquent au « traitement » des « données personnelles » (tels que ces termes y sont définis) que l'une ou l'autre des parties reçoit de l'autre au titre du présent Contrat de Participation.

Les données personnelles fournies par le Client à l'Organisateur sont nécessaires à l'exécution, à l'administration, à la gestion et au suivi du Contrat de Participation et peuvent être transmises aux sociétés affiliées de l'Organisateur, au gestionnaire du lieu, et à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les sous-traitants (« Contacts autorisés ») à cette fin.

L'Organisateur traite les données personnelles conformément à la politique de confidentialité de RX disponible sur <https://privacy.rxglobal.com>.

Le Client et ses représentants pourront être contactés par les Contacts Autorisés dans le but de faciliter la participation du Client au Salon, ce qui peut également inclure l'inscription du Client sur le site Internet et/ou la Plateforme du Salon, et dans tout annuaire associé, l'organisation des présentations et/ou des rendez-vous avec certains contacts du Salon et la commercialisation de services et produits similaires.

Toutes les données personnelles collectées par le Client via les systèmes de récupération de leads fournis par l'Organisateur seront traitées par le Client conformément aux conditions de partage de données de la politique d'admission des participants au Salon, au contrat de licence du système de récupération de leads disponible via <https://www.emperiascan.com/downloads/fr-FR/RX-Lead-Manager-App-EULA.pdf> et aux conditions de confidentialité du présent Contrat de participation.

ARTICLE 16 - CONCURRENCE DELOYALE ET PARASITISME COMMERCIAL

L'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur s'interdit formellement de se livrer à l'extérieur de l'enceinte du Salon, de ses abords immédiats ou dans toute autre zone d'exposition déterminée par l'Organisateur, notamment dans des lieux tels qu'hôtel ou autre local extérieur au Salon, à des activités identiques ou similaires à celles exercées dans l'enceinte du Salon pendant la durée du Salon et dans les deux jours d'avant et d'après. En conséquence et notamment, il s'engage à n'attirer directement ou indirectement aucun autre participant du Salon hors de toutes zones d'expositions, afin de lui présenter un de ses quelconques produits et/ou services rentrant dans le cadre de l'objet même du Salon.

L'Organisateur se réserve le droit de faire constater la violation de la présente stipulation par tout agent assermenté, de faire supporter les frais en découlant au contrevenant concerné et d'introduire toute action judiciaire lui permettant de faire valoir ses droits.

ARTICLE 17 – SECURITE

L'Exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les sociétés propriétaires et ou gestionnaires des espaces d'exposition, des autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur et de permettre leur vérification.

La surveillance qui incombe exclusivement à l'Exposant est assurée sous le contrôle de l'Organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou Exposant, dont la présence ou le comportement présenterait un risque à la sécurité, la tranquillité ou l'image du Salon et/ou à l'intégrité du site.

L'Exposant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le Parc des Expositions et notamment les dispositions du Cahier des Charges Sécurité, du Guide technique de l'Exposant et du Règlement Intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'Organisateur sur site, pendant toute la durée du Salon.

ARTICLE 18 - APPLICATION DU REGLEMENT

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du Contrat de participation et, le cas échéant, au règlement particulier et/ou intérieur édicté par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'Exposant, Co-Exposant, Représentant de l'Exposant, société filiale ou sous-pavillon contrevenant et ce, même sans mise en demeure, au besoin avec le concours de la force publique. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, des règles de sécurité, la non-occupation de l'Espace d'Exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le Contrat de Participation, la vente à emporter.

Une indemnité est alors due par le contrevenant (Exposant, Sponsor ou Annonceur) à titre de dommages-intérêts en réparation des dommages causés au Salon. Cette indemnité est au moins égale au montant des frais de participation qui reste acquise à l'Organisateur, sans préjudice des dommages-intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Exposant consent à titre de gage à l'Organisateur un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs lui appartenant.

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU REGLEMENT / INDIVISIBILITE

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du Salon. Le règlement à jour est disponible ci-après : <https://rxglobal.fr/fr/reglement-general-des-salons-organises-par-rx-france>

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

ARTICLE 20 – CESSION ET DÉLÉGATION

Le Client ne pourra céder, transférer, déléguer ou autrement disposer de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable de l'Organisateur. Toute cession ou transfert effectué en violation de la présente clause sera considéré comme nul et non avenu.

L'Organisateur pourra, sans le consentement du Client, céder ou déléguer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre présent Contrat à toute entité affiliée ou entité successeur.

La présente clause continuera de produire ses effets après la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 21 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité que l'Organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 15.000 € (quinze-mille euros) augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation de l'Exposant, Sponsor ou Annonceur considéré.

Le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend, définitivement, du montant hors taxes figurant sur le Contrat de Participation signé par l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur quelles que soient les circonstances postérieures, telle que la révision ou la résolution du contrat.

De surcroît, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée que pour le seul dommage direct dont il serait directement à l'origine, sans aucun engagement solidaire avec les tiers ayant concouru au dommage. En toutes circonstances, l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur ne pourra rechercher la responsabilité de l'Organisateur sur les fondements de la perte de chiffre d'affaires, de clientèle ou de la perte de chance, qui sont hors du champs contractuel.

Dans l'hypothèse où l'Exposant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance visé à l'article 10, cette indemnité réduit, à due concurrence, toute somme due par l'Organisateur à l'Exposant ; si une somme a déjà été payée par l'organisateur à l'Exposant, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par l'Exposant à l'Organisateur.

La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général. La présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat.

ARTICLE 22 - SANCTIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES ET CONTROLES DES EXPORTATIONS

L'Organisateur et l'Exposant, le Sponsor ou l'Annonceur doivent à tout moment, pendant toute la durée du Contrat de Participation, se conformer à la législation et aux sanctions économiques applicables en ce qui concerne leurs obligations dans l'exécution du présent accord, notamment :

(i) des sanctions économiques et commerciales et des contrôles à l'exportation (y compris, sans limitation, ceux imposés par les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'ONU), et

(ii) lois anti-corruption applicables et lois connexes.

Pour ce faire, aucune partie ne doit négocier pour le compte de l'autre partie ni amener l'autre partie à traiter directement ou indirectement avec une personne sous le coup d'une sanction économique applicable et/ou appliquée par les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les Nations unies, ainsi que tout pays, région ou lieu faisant l'objet d'un embargo complet ou avec lequel il est interdit à l'autre Partie de procéder à des transactions. Chaque partie a le droit de résilier le Contrat de Participation et toute commande sans préavis et sans responsabilité, en cas de violation des dispositions du présent article.

ARTICLE 23 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

En vertu de l'article 1368 du code civil, les parties peuvent définir contractuellement les règles de validité et de recevabilité des preuves en cas de litige.

Les parties reconnaissent que :

(i) le présent Accord, s'il est signé électroniquement, constitue un document original admis comme preuve et parfaitement valable,

(ii) toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique, ainsi que les courriers électroniques ou les SMS émis ou reçus dans ce contexte, prouvent l'accord des parties au contrat de participation.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS – PRESCRIPTION

Dans le cas de contestation ou de différend, quel qu'en soit l'objet, l'Exposant, le Sponsor ou l'Annoncéur s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite notification sera irrecevable. Les parties renoncent expressément à se prévaloir, des dispositions prévues par l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision et par l'article 1223 du code civil relatives à la réduction de prix en cas d'exécution imparfaite. Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter du lendemain du dernier jour du Salon.

LES RELATIONS ENTRE L'EXPOSANT, L'ANNONCEUR OU LE SPONSOR ET L'ORGANISATEUR SONT EN TOTALITE ET EXCLUSIVEMENT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONTESTATION LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST SEUL COMPETENT.

ADDENDUM

CANNES YACHTING FESTIVAL

EVENT	Cannes Yachting Festival						
DATES	From 08/09/2026 au 13/09/2026						
BUILD-UP	From 31/08/2026 and 07/09/2026						
BREAK-DOWN	From 14/09/2026 and 18/09/2026						
ORGANISER	RX France - a French joint stock company with a capital of 90,000,000 euros, having its registered offices at 52 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, France, registered with the Nanterre Companies Registry under n°410 219 364						
VENUE	CANNES						
EVENT DESCRIPTION	Each year, the Cannes Yachting Festival welcomes an eclectic offer of nearly 700 boats from 5 to 55 meters afloat and ashore. These boats and yachts are sailing or motor, monohull or multihull, hard or semi-rigid hull. The show also presents equipment and service providers at the service of Yachting.						
PAYMENT SCHEDULE	Customer agrees to pay the participation fees according to the following schedule of payment: <table border="1" data-bbox="587 786 1134 907"><tr><td>Upon signature</td><td>30%</td></tr><tr><td>On the 30th of april 2026</td><td>40%</td></tr><tr><td>On the 30th of June 2026</td><td>30%</td></tr></table>	Upon signature	30%	On the 30th of april 2026	40%	On the 30th of June 2026	30%
Upon signature	30%						
On the 30th of april 2026	40%						
On the 30th of June 2026	30%						
INSURANCE POLICY SPECIFIC COVERAGE LIMIT	<ul style="list-style-type: none">- Coverage limit of the exhibitors' insurance: 7500 Euros- Exceptions to warranty (non-exhaustive list):<ul style="list-style-type: none">- The boats and the content thereof,- Valuables such as jewelry,- Works of art.						
BADGES QUOTAS	<p>For Exhibitors, the following badge quota is included with their service: 1 badge every 3m² of Exhibition Space (stands, tents, m² of the stand and bare space in front of boats), according to the computer rounding rule. The maximum amount of free badges per exhibitor is 50.</p> <p>For potential co-Exhibitors: A quota of 3 badges is included per co-exhibitor.</p>						
SPECIFIC REGULATIONS	<p>TAKING PART IN THE TRADE FAIR SHALL NOT RESULT IN THE TRANSFER OF THE SAFE CUSTODY OF THE GOODS DISPLAYED AND/OR USED BY THE EXHIBITOR. THE EXHIBITOR SHALL BE LIABLE THEREFOR (24 HOURS A DAY, SEVEN DAYS A WEEK, INCLUDING ASSEMBLY AND DISMANTLING), WHICH SHALL REMAIN FREE TO DECIDE THE MEANS AND MATERIALS WHICH IT MUST IMPLEMENT TO ENSURE THE SUPERVISION AND SECURITY OF SAID GOODS AND REMAIN LIABLE FOR ANY DAMAGE CAUSED TO AND/OR BY SAID GOODS.</p> <p>1 - TERMS OF PARTICIPATION</p> <p>1.1 – This participation contract is only formed when the Customer's file is accepted by the Organizer under the conditions provided herein. Thus, the allocation of an Exhibition Space will only be made in the event of acceptance of the said file by the Organizer.</p> <p>1.2 - Only those companies, cf. Article 1.4, associations and service companies closely linked to water-based recreational activities, boat building, and tourism and other activities that may be included in the nomenclature of the show will be allowed to take part in the show, provided they can produce confirmation of at least one year's legal industrial or commercial activity in these branches of industry by the opening date of the show.</p> <p>1.3 - Groupings of companies (economic interest groups, associations, etc.) can exhibit in group exhibition spaces only if each company, member of the group, has been individually admitted to exhibit at the show and has agreed to pay the registration fee. In addition, unless otherwise approved by the Organizer, groupings of foreign companies can exhibit in the exhibition spaces only if their companies do not have an importer or agent in France.</p> <p>1.4 – Admission Policy: The Organizer reserves the discretionary right to accept or reject contracts equivalent to a quotation (hereinafter "Quotation") that have been duly validated, signed, and accompanied by payment of the first deposit by the Customer, in accordance with the provisions set out above.</p> <p>Final confirmation of the Customer's participation and the allocation of locations at the Event (including position and size) shall remain strictly subject to:</p> <p>(i) the constraints arising from the establishment of the Event layout and sector distribution; and</p> <p>(ii) the overall consistency the Organizer intends to maintain in the offering presented at the Event.</p> <p>The Organizer will also take into account the date on which the Quotation is validated by the Customer, with priority given to all Quotations validated no later than January 31, 2026. Until this date, the Customer shall benefit from a minimum period of two (2) weeks to validate the signed Quotation, particularly where any delay in sending the Quotation is attributable to the Organizer. After this deadline, such minimum period shall no longer apply, and the Organizer may require immediate validation or impose a shorter timeframe, depending on organizational constraints.</p> <p>Participation is further conditional upon submission of a complete application file, including:</p> <ul style="list-style-type: none">* The required insurance certificates;* Documentation relating to the equipment or services to be displayed;* a company profile (including name, legal status, date of incorporation, and business references); and						

* a valid certificate of incorporation from the Companies and Trade Register evidencing at least one (1) year of business activity as of the Event opening date.

2 - EQUIPMENT ON DISPLAY GENERAL PROVISIONS

Each Exhibitor is obliged to fully insure all the goods displayed at the show site throughout the duration of the show (including assembly and disassembly), especially boats displayed on land and on water, including their contents at their total value as well as valuables and works of art... The Organiser cannot be held legally liable.

3 -PROVISIONS SPECIFIC TO BOATS

3.1 - All Exhibitors showing boats, vessels, products or equipment that do not comply with French regulations shall inform their customers accordingly and in a visible manner.

3.2 - Boats less than 10 metres long are required to be exhibited on land, except at Port Canto in the Power Marina area, the minimum is 8 metres required or except in cases where the Organiser has granted special permission or special area.

3.3 - Unless granted an exemption by the organiser: except for second-hand boats exposed to brokerage, only one boat per hull model will be permitted in-water. Unless exception, the following are therefore excluded: two boats with the same hull even if the engines and/or cabins and/or bridge layouts are different.

Only boats with the same hull and a real different cabin structure could be accepted, and with prior derogation from the organiser.

New equipment or services must comply in all respects with those given on the technical sheet, both in terms of quantity and in terms of the description given. Unless granted an exemption by the organiser, new boats exhibited must:

- have a first launch date later than **14 September 2025**.
- not be demonstration boats

3.4 - All requests accepted by the Organiser to increase the size or number of the boats in water, no matter when the request is made, will be the object of an additional invoice.

3.5 - Special Authorisation. The Organiser has been delegated as the body empowered to grant special authorisation, provided that requests to this effect are made, at the very latest, 40 days before the show opens.

3.6 – Boat builders Boat builders are entitled to exhibit only those models they manufacture.

3.7 – Importers are entitled to exhibit only models by foreign boat builders and manufacturers for which they are accredited. The “Exhibitor Accreditation” form, duly completed and signed by the boat builder or manufacturer, when returning the signed quotation and returned to the organizer by the customer.

3.8 - Connections to electricity, telephone, water and compressed air mains are charged as stated in the Exhibitor Services Manual to exhibitors, who must request connection within the time limits specified and within the technical possibilities offered by the exhibition site.

Any request concerning these services must be addressed to the distributor designated on the appropriate forms made available to exhibitors.

4 - OCCUPYING THE LAND AND WATER SPACE – REDUCTION OF SURFACE AREA/CANCELLATION

4.1 - Occupying Exhibition Space Locations in water and on land must be occupied by the Exhibitor before the opening of the show in accordance with the deadlines set by the Organiser. Failing that, the Organiser reserves the right to move the boats concerned to another location and reallocate the initial location (on land and/or in water), in whole or in part, to another company. This in no way entitles the Exhibitor to request a refund of the sums already collected by the Organiser and/or the cancellation of those remaining due. The Exhibitor agrees that his boats shall be present throughout the period of the show right to the end of the very last day. No early departures will be allowed before 6.00pm

4.2 - Reduction / Cancellation General Provisions

4.2.1 In the event that the exhibitor withdraws their participation or does not occupy the on-land and/or in-water exhibition (no-show), for whatever reason, the sums paid and/or remaining due, partially or in full, corresponding to the organisation service shall be retained by the organiser even in the event that another exhibitor benefits from the exhibition space concerned by the withdrawal or non-occupation and of which the organiser may freely dispose. The exhibitor may not claim reimbursement and/or compensation, even if the space (bare surface, stand/ tent, in-water boat space, on-land space in front of the boat linked to the boat(s) exhibited in-water, etc.) is allocated to another exhibitor. This measure shall not apply:

- to the exceptions mentioned in the general regulations
- exceptionally for the **Cannes Yachting Festival 2026**, to the cancellation of in-water boats provided the organiser is informed of this no later than **30 April 2026** and it is limited to 20% of the boats ordered according to the table below.

Recorded Boats	without cancellation fees boats
1-2	0
3-7	1
8-12	2
13-17	3
>18	4

The amounts corresponding to the cancelled boats shall no longer be due.

4.2. 2 In particular, shall be deemed full or partial no-shows those exhibitors who in the morning (before 12 pm) of the day before the Cannes Yachting Festival show opens:

- did not report to the Organiser’s office and/or
- have not begun the installation/layout of their spaces and/or
- have not entered one or more of the boats planned for the in-water exhibition, unless they have obtained permission for this delay (see 4.2.3).

4.2.3 The Exhibitor may obtain a late permission by contacting the Organiser no later than two days before the show (before 12pm). The Organiser may then freely decide whether to grant this permission or to declare that the Exhibitor has cancelled. The late permission may not exceed midnight of the evening of the day before opening of the Show. The Exhibitor shall be fully liable for respect for the late permission granted by the Organiser. Thus it must respect the times of installation and/or arrival of the boat(s), etc. that will be imposed on it by the Organiser in the late permission.

4.2.4 In the cases described in Article 4.2.2, and in the case of failure to respect a late permission granted pursuant to Article 4.2.3, in addition to applying the rules set out in Article 4.2.1 the Organiser shall have grounds in claiming from the Exhibitor a penalty equal to 50% excluding taxes of the space not occupied (land or water). This penalty shall be due even when the Exhibitor repositions its products and boats in order to artificially fill the gap created by the absence of those initially planned. It is stipulated for all practical purposes that the provisions of this article shall apply also in the event of a request to reduce the number and/or size of the allocations in water or on land.

5- SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE TO SECOND HAND BOATS

For the second-hand boat part, Exhibitors will be invoiced for only 50% of any in-water space they decide to cancel, provided:

- the cancellation is made before **15 July 2026**.
- the Organiser finds another Exhibitor to put in the said space.

6 - ADVERTISING – PROMOTION

Exhibitors are forbidden from having advertising balloons, flags and/or banners at the show or its surroundings, without having first obtained written permission from the Organiser. The Organiser reserves the right to remove unauthorised balloons, flags or banners, without prior notice

and without the Exhibitor being able to claim damages on account of this. The distribution of printed matter or advertising items is only authorized at the exhibition spaces of the Exhibitors or aboard the boats on display. Distribution will under no circumstances be authorised in the common areas of the show. You are reminded that all promotional and commercial initiatives benefiting a third party are prohibited on the site of the allocated stand location, unless express written approval has been granted by the Organiser.

7 - SAFETY REGULATIONS

7.1 - All handling operations on the pontoons, catwalks and piers, as well as all work to exhibition spaces must be completed, without fail, at the very latest 3pm on the day before opening of the Show; this is for the visit of the safety committee.

7.2 - The Festival takes out insurance to cover its third-party liability. You are reminded that the owner of the vessel cannot be exonerated from his liability, or even obtain compensation for its own damages, unless it is able to demonstrate that the service is at fault (in this case the fault of the Port Authority). Indeed, under the terms of Article R351-1 of the French Code of Mercantile Shipping and Fishing Ports, "Vessels are moored at the responsibility of their captain or skipper, in accordance with shipping customs, and are obliged to fulfil any specific provisions that may be laid down by the port officers and supervisors."

7.3 - All boats should be thoroughly cleaned by 9.30 a.m. every morning.

7.4 - Equipped tents or stand structures must be ordered exclusively from the Organiser. Failing that, the Organiser reserves the right to have the structures removed, without prior notice and without the Exhibitor being able to claim damages on account of this.

7.5 - During the period of the show, it is forbidden for the Exhibitors' customers to arrive by sea. Consequently, without written authorization from the Organiser the disembarkation of passengers and the docking of boats other than those authorised to exhibit is prohibited along the quays and pontoons used for the show. The Organiser reserves the right to check arrivals and departures of Exhibitors' boats

7.6 - During the period that the show is being set up or taken down, Exhibitors will not be able to organise events (press conferences, visits, receptions, etc.) on the show site.

7.7 - During the six days of the show, the set-up and dismantling periods, it is forbidden to all exhibitors to discharge wastewater and other waste in the port. The obligation to arrange for the evacuation of wastewater and waste rests is due to exhibitors and remains at their sole expense. Exhibitors may, if they wish, to use an official provider whose details will be available in the Exhibitor's area on www.cannesyachtingfestival.com in **June 2026**.

8 – SEIZURE AT THE SHOW

8.1 – The Exhibitor shall be responsible for payment of any and all costs generated by the seizure of one or several pieces of equipment, products or boats that it is exhibiting, irrespective of the administrative authority (Customs or other administration) or distrainor, which would lead to the immobilization of said equipment, products or boats in the facilities where the Festival is held (port or other facilities) beyond the scheduled date specified by the Organiser as being the final date for vacating the premises. As such, the Exhibitor shall pay in particular: - the occupancy compensation due to the authority managing the port (Vieux Port and/or Port Canto) based on the scale of charges applicable to unauthorised parking or berthing that is in force at the time when the duration of authorised parking or berthing is exceeded; - the occupancy compensation due to the authority managing the Palais des Festivals et des Congrès de Cannes (SEMEC) based on the rates in force at the time when the duration of authorised parking is exceeded; - any and all other costs generated by the immobilization of the seized items (storage, security, electricity, water, etc.); and this upon receipt of the invoice or any other document as a request for payment of the aforementioned compensation or costs issued by the authorities managing the occupied facilities or by the Organiser.

8.2 – The Exhibitor expressly agrees to undertake every step necessary to end the occupancy resulting from the seizure of said items at the very latest within 24 hours of notification (with the exclusion of Saturdays, Sundays and public holidays), in particular: - by organising the substitution of the seized items by another form of security, - by obtaining the agreement of the distrainor to move the seized equipment, products or boats outside the limits of the Cannes port, - by not opposing the request made by the garnishee to remove the seized goods pursuant to Article R.221-27 of the French Code of Civil Procedure, and this, under penalty of payment to the Organiser of an indemnity per day of delay equal to the rates for unauthorised parking or berthing, in force at the time, charged by the authorities managing the occupied facilities. The Exhibitor shall notify the Organiser of the measures undertaken to meet these ends.

8.3 – The Exhibitor acknowledges that the Organiser has a contractual possessory lien providing general and permanent preferential right of retention on all the equipment, products and boats which have been immobilized due to the seizure of goods, as a guarantee for any and all claims that the Organiser may have against the Exhibitor in relation to said immobilization, and this until the latter ceases and the Exhibitor's debts are paid.

8.4 – In addition, the Exhibitor agrees to not instigate seizures made against other Exhibitors at the Festival during the course of the event (whether during the period the show is open to the public or during the assembly and disassembly operations), and this under penalty of exposing yourself to having to pay the Organiser: - an indemnity equal to three times the rates in force at the time for unauthorised parking or berthing, charged by the authorities managing the said facilities, for each day that the seized goods are immobilized at the facilities where the show is held; - the costs referred to in Article 8.1 above as jointly liable with the distrainee debtor.

9 - DEPARTURE OF BOATS DISPLAYED IN WATER

9.1 - The vessel departure date that the Organiser gives the Exhibitor is mandatory, whatever the circumstances may be. Thus, in the event that an Exhibitor does not wish to and/or might be unable on the scheduled date to remove a vessel or vessels from the area where it is exhibiting them, for any reason whatsoever, even if due to bad weather, the Exhibitor must undertake to book, at its own expense, a different mooring from the harbour master, so that the vessel or vessels concerned will have left the moorings made available to them by RX on the departure date indicated by the Organiser.

9.2 – The Exhibitor shall be responsible for payment of any and all costs generated by the occupancy of the facilities placed at its disposal as part of the Festival beyond the scheduled date specified by the Organiser as being the final date for vacating the premises. As such, the Exhibitor shall pay in particular: - the occupancy compensation due to the authority managing the port (Vieux Port and/or Port Canto) based on the scale of charges applicable to unauthorised parking or berthing that is in force at the time when the duration of authorised parking or berthing is exceeded; - the occupancy compensation due to the authority managing the Palais des Festivals et des Congrès de Cannes (SEMEC) based on the rates in force at the time when the duration of authorised parking is exceeded; - any and all other costs generated by the immobilization of the seized items (storage, security, electricity, water, etc.); and this upon receipt of the invoice or any other document as a request for payment of the aforementioned compensation or costs issued by the authorities managing the occupied facilities or by the Organiser. In addition, the Exhibitor shall owe the Organiser an indemnity equal to the rates in force at the time for unauthorised parking or berthing, charged by the authorities managing the occupied facilities, for each day of occupancy beyond the scheduled date specified by the Organiser as being the final date for vacating the premises.

9.3 – The Exhibitor acknowledges that the Organiser has a contractual possessory lien providing general and permanent preferential right of retention on all the equipment, products and boats which have been left at the port facilities beyond the final date for vacating the premises, as a guarantee for any and all claims that the Organiser may have against the Exhibitor in relation to the resulting occupancy, and this until the latter ceases and the Exhibitor's debts are paid.

10 – IMAGE USAGE RIGHTS

The Exhibitor is advised of the fact that the Organiser may produce virtual tours, photographs, videos, etc. which may feature the Exhibitor's staff or its subcontractors. It undertakes to obtain, on the Organiser's behalf, all authorisations necessary for the production free of charge and the use free of charge of the image of these individuals, on any medium and using any methods (with the sole aim of promoting and/or marketing the show), on all territories for a period of 5 years.

11 - ENFORCEMENT OF REGULATIONS

11.1 - Any infringement of the clauses provided in the general regulations and these special regulations may lead to the immediate and rightful exclusion by the Organiser of the offending Exhibitor, and this without the need for formal notice. In such cases, an indemnity is then due by the Exhibitor as compensation for the moral or material damage suffered by the event. This indemnity shall be at least equal to the total amount of the participation fees which shall be retained by the Organisers without prejudice to any additional damages that might be claimed. The

	<p>Organiser, in this respect, has a possessory lien on all articles exhibited and all fixtures and decorative fittings belonging to the Exhibitor.</p> <p>11.2 – Notwithstanding article 2.1 of the General Regulations, direct sales, at any price of goods or services, from a limited list determined by the organizer are authorized.</p> <p>11.3 - In the event of a dispute, the Exhibitor undertakes to submit its claim to the Organiser before instituting any proceedings. The Exhibitor formally agrees that any legal action undertaken within a fortnight of the claim being submitted to the Organiser and more than one year after the expiration of that fortnight shall be declared inadmissible.</p>
SERVICES AND PRODUCTS DESCRIPTION	<p>The products and services subscribed to by the Customer and indicated in the special terms and conditions are described below and/or in the content communicated by the Organizer.</p> <p>It being understood that only the products and services subscribed to by the customer and listed in the special terms and conditions will be provided by the Organizer to the Customer.</p> <p>https://www.cannesyachtingfestival.com/en-gb/price-list/water-land.html</p>

**GENERAL RULES FOR TRADE SHOWS
ORGANISED BY RX FRANCE**

DEFINITIONS

Advertiser: company or Exhibitor who purchases the insertion of an ad or a communication tool related to the Trade Show's purpose in an advertising insert made available by the Organiser as described in Article 5.

Customer: designates the legal entity identified in the special terms and conditions which, for the purposes of these general rules, may be Exhibitor, Sponsor or Advertiser.

Participation Contract: *contract signed between the Organiser and the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser, as the case may be, whose purpose is to define the terms and conditions of the Exhibitor's, Sponsor's, or Advertiser's participation in the Trade Show. If necessary, the participation contract may include the purchase of exhibition space, related products, tickets for accessing the Trade Show, a sponsorship service, and/or visibility in the Trade Show's communication tools.*

The Participation Contract consists of the following documents:

- the special terms and conditions applicable hereto, including payment terms, the service(s) purchased by the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser.
- the addendum containing additional provisions and/or, if applicable, the specific rules of the Trade Show.
- these general rules.
- Exhibitor technical guide.

All these contract documents form an indivisible whole. In the event of a contradiction between the documents, the special conditions shall prevail over the addendum which shall prevail over the general rules, which shall prevail over the Exhibitor technical guide.

Any wording added by the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser without the Organiser's consent shall be deemed unwritten. In particular, the other party's general terms and conditions of purchase are not part of the contractual scope.

Co-exhibitor means a company other than the Exhibitor, hosted by the latter at its exhibition space who is physically present at the exhibition space during the Trade Show. The Exhibitor is then referred to as the "Main Exhibitor" and the co-exhibition rules are stipulated in Article 4.

Exhibitor: means the exhibiting company that has signed a Participation Contract with the Organiser to purchase an Exhibition Space at the Trade Show, Exhibition Space equipment, and various options.

Direct Costs: means the external costs incurred by the Organiser for organising the Trade Show.

Organiser: refers to the company **RX FRANCE**, a simplified joint stock company with capital of €90,000,000, whose registered office is located at 52, quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, registered in the Nanterre Trade and Companies Register under number 410 219 364.

Trade Show: means the physical or digital event organised by the Organiser which is specified in the special conditions and/or the addendum.

Sponsor: means the company sponsoring an event and having entered into a Participation Contract with the Organiser to purchase a sponsorship.

Exhibition Space: means the space purchased by the Exhibitor at the exhibition venue including stands, pods, or modular stands.

Digital Services: refers to digital advertising inserts, or access to digital platforms, or digital pages (digital stands), or any service referred to as "digital" in the Participation Contract.

Registration Pack / Pack Business Builder (hereinafter the "Pack"): means the costs related to the services automatically included in the calculation of the price of the Exhibitor's participation (as provided in the special terms and conditions), according to the formula and options that the Exhibitor has chosen.

ARTICLE 1 - GENERAL INFORMATION

1.1 Purpose: The purpose of the Participation Contract is for the Organiser to make an Exhibition Space available, to provide advertising space, to sell physical access rights, to sell Digital Services or to offer a sponsorship package at the Trade Shows at the exhibition venues, which the other party accepts.

1.2 The Organiser's Role – The Exhibitor acknowledges the Organiser's role as the general coordinator of the trade show vis-à-vis the other participants in the Trade Show (such as exhibitors, co-exhibitors, visitors, sponsors, speakers, public authorities, service providers, and exhibition venues).

The Organiser shall determine the conditions for organising the Trade Show, especially the dates on which it is held (within the limits stipulated in 1.3 below), the opening and closing times of the Trade Show, the place where it is held, and the authorised audiences, and may modify them at its own initiative.

The Exhibitor acknowledges that the Organiser must be able to adjust the Trade Show when circumstances require, especially under the conditions set out in Articles 1.3 and 1.4 below.

1.3 Postponing the Trade Show - With regard to the dates on which the Trade Show is held, the Organiser may postpone the Trade Show up to a maximum of (i) 6 months after the originally planned period for annual trade shows, or (ii) 12 months for biennial trade shows, provided that reasonable notice is given, except in the case of an emergency. In this case, the Exhibitors' Participation Contract will be automatically and fully carried over to the new dates of the Trade Show, except for the Digital Services if they are maintained. Any deposits paid by the Exhibitor shall be kept by the Organiser and the Exhibitor shall be required to pay the balance of any amounts owed for its participation in the Trade Show according to the modified due dates.

If the Trade Show is postponed beyond the above-mentioned limits, the Exhibitor shall be given the option of requesting a refund of the deposits it has paid to the Organiser (after deducting the amount corresponding to the standard Pack and amounts for Digital Services, unless otherwise stated in the Participation Contract) or of requesting its participation be postponed to the new dates of the Trade Show under the above-mentioned conditions.

1.4 Cancellation of the Trade Show - Except in the case of exceptions provided for by the Organiser in the Special Conditions and/or in the Addendum, the following terms and conditions will apply in the event the Trade Show is cancelled.

1.4.1 If the Organiser finds that the Trade Show cannot be held under the planned conditions due to exceptional circumstances, regardless of whether or not they constitute a case of force majeure within the meaning of Article 1218 of the French Civil Code and, in particular, regardless of whether or not they are completely unforeseeable (the following cases in particular shall be deemed to be exceptional circumstances: fire, flood, storm, destruction, or unavailability of the premises where the Trade Show is to be held, accident, act of God, local or national strike, riot, security risk, terrorist threat, administrative ban or closure, health situation, possible consequences of the Covid-19 epidemic leading, for example, to the cancellation of the participation of a significant number of exhibitors, restrictions on the movement of exhibitors or visitors), it may give notice of the Trade Show's cancellation.

In this case, the Participation Contracts will be cancelled and the amounts paid to the Organiser will be reimbursed minus the amount corresponding to the standard Pack, the amounts corresponding to Digital Services provided by the Organiser, and the Direct Costs incurred by the Organiser on the date cancellation is notified. These Direct Costs will be divided between the Exhibitors, Sponsors, and Advertisers, in proportion to the amounts paid by each of them.

It is understood that this paragraph applies notwithstanding Article 1218 of the French Civil Code, which it expressly derogates from where necessary.

1.4.2 If the Organiser is forced to cancel the Trade Show because of an insufficient number of participants, and unless this is due to the circumstances referred to in the paragraph above in which case Article 1.4.1 shall apply, the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser will be reimbursed the amount paid to the Organiser.

1.5 Suspending the Trade Show - The Exhibitor, Sponsor, or Advertiser entrusts the Organiser with the task of assessing whether the Trade Show should be suspended or vacated in the event of a threat to public safety and agrees not to make any subsequent claims against it. If the Trade Show is suspended due to exceptional circumstances, the participation fees due by the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser will be recalculated by applying a prorated rate corresponding to the actual duration of the Trade Show, after deducting the Direct Costs, the amount corresponding to the standard Pack, and amounts corresponding to services that have been fully performed or that have not been affected by the suspension (such as the Digital Services).

1.6 If the above is applied, and therefore in the event of modification, postponement, interruption, or cancellation of the Trade Show, the Parties agree that the legal provisions relating to contractual non-performance (Articles 1219 and 1220 of the French Civil Code) shall not apply. Furthermore, in the event of modification, postponement, interruption, or cancellation of the Trade Show, regardless of the circumstances or reasons, the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser may not claim any compensation from the Organiser, except in the case of gross negligence by the Organiser.

1.7 In all cases, the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser shall be solely responsible for the expenses agreed in preparation for the Trade Show (hotel, transport costs, subcontractors, etc.) and shall be responsible for covering this risk with its own insurers if it so desires.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FOR PARTICIPATING

2.1 The Organiser shall determine the categories of exhibitors and establish the list of products and/or services presented.

An Exhibitor may only present products or services manufactured or designed by themselves or for which they are an agent or dealer. In the latter case, they must send the Organiser a list of the brands whose products or services they intend to promote when they apply for a Participation Contract.

After review, the Organiser may exclude products and/or services which it believes do not correspond to the purpose of the Trade Show or admit those which are not included in the list but are of interest to the Trade Show.

With the exception of goods acquired for the buyer's personal use (which may not exceed a value of 80 euros all taxes included), sales involving immediate delivery to the buyer on the spot are forbidden.

An Exhibitor, Sponsor, or Advertiser may not present products that do not comply with French regulations or that do not comply with local regulations for Trade Shows held abroad, nor may it engage in any misleading or unfair advertising.

In this respect, Exhibitors are formally prohibited from exhibiting illegal products or products from illegal activities. It is also forbidden for any person not authorised by law to offer services or products relating to regulated activities. Exhibitors who violate these provisions may be prosecuted without prejudice to the measures that the Organiser may take to put an end to this violation.

Exhibitors, Sponsors, or Advertisers assume full responsibility for their products and their actions vis-à-vis third parties and the Organiser cannot be held liable in any way. In the event of a claim by a third party against the Organiser for an act, product, or service of an Exhibitor, Sponsor, or Advertiser, the latter shall reimburse the Organiser for all costs reasonably incurred by the Organiser in its defence and for any damages it may suffer.

The Exhibitor, Sponsor or Advertiser remains responsible for damage caused by its own actions and by the people it employs, its subcontractors and its representatives.

2.2 Anyone wishing to participate in the Trade Show must contact the Organiser.

Subject to compliance with these conditions and after discussions, the Organiser will send them the Participation Contract including the Special Conditions for their Exhibition Space, their advertising insert, or their sponsorship. This document must be returned signed to the Organiser within the specified period. Otherwise, the Organiser reserves the right to declare it null and void, without incurring any liability or even being obligated to enter into said agreement.

By signing (by hand or digitally) the Participation Contract, the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser agrees to pay the full price of the organisation service and the related costs by the deadlines set out in said contract.

2.3 The Exhibitor, Advertiser, or Sponsor shall be responsible for ensuring that any login and/or password (or encrypted URL, as the case may be) sent to it by the Organiser is used by their duly authorised representative. These login and password (or encrypted url if applicable) are strictly personal to the user and may not be shared with third parties. The user must ensure that they are kept confidential and secret. Any subscription or change made using these login and password (or encrypted URL) shall be deemed to have been made by a duly authorised representative of the Exhibitor, Advertiser, or Sponsor. By express agreement between the Parties, they agree that the use of this login and password (or encrypted URL) for subscribing online to a service offered by the Organiser is equivalent to a signature within the meaning of Article 1367 of the French Civil Code and therefore acceptance of the provisions relating to said service. By express agreement between the Parties, they deem this signature to be reliable.

ARTICLE 3 - ADMISSIONS REQUIREMENTS

3.1 Monitoring Admissions

The Organiser is not obligated to give reasons for its decision to accept or refuse to enter into a Participation Contract.

The Organiser is free to refuse to enter into a Participation Contract with a company, in particular if that company:

- has not paid its participation fee in full for another Trade Show held by the Organiser or any other company in its group.
- has caused disturbance or a nuisance during a previous Trade Show held by the Organiser or any of its group companies or, more generally, has not complied with the rules and regulations applicable to said Trade Shows.
- wishes to present products or advertisements that do not correspond to the purpose of the Trade Show.
- wishes to present products or disseminate advertisements that are involved in a dispute or pose a risk to the Trade Show.

The Participation Contract from a company whose affairs are managed, for any reason whatsoever, by a legal representative or with their assistance, may lead the Organiser to exercise its right not to allow said company to participate. This is the case, in particular, for any application from a company that has suspended payments between the date the Participation Contract was signed and the date the Trade Show begins.

However, the Organiser may freely decide to continue its participation if the company is legally authorised to continue its operations.

3.2 Conditions for the Exhibitors' Representatives/Employees to Access the Trade Show

The Organiser reserves the right to refuse entry or to have any Exhibitor temporarily or permanently expelled if their presence, behaviour, or attire is detrimental to the image, tranquillity, safety of the Trade Show or the other Exhibitors, the public, the Organiser, or the physical integrity of the site.

Given the international nature of the Trade Show, the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser shall ensure:

- its participation is neutral in terms of political, ideological, or religious expression.
- that it does not cause any nuisance (visual, sound, odour or any other nature) to the organisation of the Trade Show, to neighbouring Exhibitors or not, or to the public, whether in its exhibition space, in the advertising space allocated within the venue, or in the area surrounding the Trade Show.

Otherwise, the Organiser reserves the right to impose penalties, including denial of access.

3.3 Guest Passes - Paid Admission Tickets

Guest passes and paid admission tickets for visitors whom Exhibitors wish to invite are issued to Exhibitors under conditions determined by the Organiser.

Any misuse of these tickets and/or any other use will be prosecuted.

Unused passes and tickets cannot be returned or refunded if the Organiser has charged for them.

Only free passes, guest passes, and admission tickets issued by the Organiser may be used to gain access to the Trade Show.

3.4 Resale of Admission Tickets

Admission tickets (tickets, guest passes, badges, passes, etc.) may not be resold under penalty of law.

Scalping tickets is a criminal offence punishable by arrest and detention by the police. Penalties incurred range from €3,750 to €15,000 in fines and from 6 months to 1 year in prison.

Scalping is the act of offering, selling, or displaying goods for sale or exercising any other profession in public places in violation of the regulatory provisions on the policing of these places, without proper authorisation or declaration (Art. 446-1 of the French Penal Code).

ARTICLE 4 – EXHIBITION SPACE

4.1 Layout of the Exhibition Space The Organiser shall draw up the floor plan of the Trade Show and freely allocate the sites, taking into account, if possible, the wishes expressed by the Exhibitor, the nature of the products and/or services they are presenting, the layout of the exhibition space they propose to install and, if necessary, the date of the application for participation.

The location of the Exhibition Space allocated to an Exhibitor shall be communicated to them in the Participation Contract by means of a floor plan. The plan provided must be as precise as possible.

The Organiser retains the right to change the location and layout of the areas requested by the Exhibitor due to its coordinating or organisational role. The Exhibitor will then be notified by a "stand change confirmation". This change does not authorise the Exhibitor to unilaterally terminate their participation commitment.

The Organiser cannot reserve a stand or guarantee it from one session to the next. Furthermore, participation in previous events does not create any rights for the Exhibitor in relation to this.

4.2 As part of the organisational service they have purchased, an Exhibitor may not transfer, sublease, or share all or part of the space or services available to them inside the Trade Show venue, in return for payment or free of charge, without the Organiser's prior written consent.

When the Participation Contract includes the Main Exhibitor's inclusion of Co-exhibitors, the Main Exhibitor shall be responsible for their acceptance of said Participation Contract.

If the Main Exhibitor fails to obtain the above agreements from their Co-exhibitors, the Main Exhibitor must reimburse the Organiser and the other third parties covered by the waiver of recourse clause for all amounts incurred by them (fines, reimbursements, settlement payments, convictions, representation and/or procedural costs, etc.) as a result of this lack of agreement by the Co-exhibitors.

The Exhibitor must ensure that its Co-Exhibitors have adequate civil liability cover. They shall be held responsible for all damage caused by them at or during the Trade Show, and it shall be their responsibility to take any recourse action necessary against their Co-exhibitors.

Co-exhibitors must be accepted by the Organiser.

More than one exhibitor may be permitted to make a joint presentation, provided that each has obtained the Organiser's prior approval and that each has signed a Participation Contract.

4.3 Equipped Stand

The Equipped Stand Exhibitor has chosen the specific features of the Stand described in the Special Conditions and/or the Addendum knowingly. If the Equipped Stand Exhibitor does not dispute the conformity of the Equipped Stand within 24 hours of receiving it, the Exhibitor shall be deemed to have accepted the Equipped Stand without reservation.

The Equipped Stand Exhibitor may, under their sole responsibility, add equipment or fixtures not included in the package they have chosen. If this is the case, the Equipped Stand Exhibitor shall indemnify the Organiser and hold it harmless against any damage caused by the added fixtures and/or equipment.

4.4 Set-up and Decoration of the Exhibition Areas

The set-up of the exhibition areas is designed according to the general plan drawn up by the Organiser.

The specific decoration of the exhibition areas is done by the Exhibitors under their sole responsibility. It must comply with the safety rules established by the public authorities as well as the general decoration plan and signage established by the Organiser.

The Organiser reserves the right to remove or modify any fixtures that would detract from the general appearance of the Trade Show or disturb neighbouring exhibitors or the public, or that do not conform to the plan and layout previously submitted for its approval. The Organiser may revoke the authorisation granted in the event of a disturbance to neighbouring exhibitors, traffic, or the holding of the Trade Show.

4.5 Restoration - Custody of Materials - Risk Assumption

The Organiser declines all responsibility for constructions or installations built by the Exhibitors.

The Exhibitors accept the sites in the condition in which they find them and must leave them in the same condition. Any damage, in particular to the premises and facilities in which the Trade Show is held, caused by an Exhibitor or by his installations, equipment, or goods shall be borne by that Exhibitor.

The Exhibitor remains the sole custodian responsible for the goods exhibited and, more generally, for all of their equipment, throughout the Trade Show (7 days a week, 24 hours a day), including assembly, dismantling, handling, moving and transporting, and the Organiser cannot be held liable in any way for these items.

The Exhibitor moreover expressly agrees to bear alone all of the risks to which the goods and equipment referred to above may be exposed. In compliance with the safety rules, it is obligated to take all necessary measures to protect the goods and equipment. These measures shall not be the Organiser's responsibility. In particular, it is the Exhibitor's responsibility to decide on the methods of guarding these goods and materials (such as safes, display cases, assigning their own guards to the stand, etc.).

4.6 Assembling and Dismantling the Exhibition Space

The Organiser shall set the schedule for assembling and dismantling the exhibition space before the Trade Show begins and for removing the goods, as well as the deadlines for cleaning up at the end of the Show.

The Exhibitor shall be responsible for ensuring that the installer arrives within a sufficient timeframe, before the end of the dismantling period, to allow the site to be returned in its original condition by the deadline set by the Organiser.

The Organiser may perform any work that the Exhibitor has not done by the deadline at the Exhibitor's expense and risk, with no liability for total or partial damage or loss, which the Exhibitor accepts without reservation.

The Exhibitor has been informed of the substantial late penalties that would be due by the Organiser to the Trade Show grounds if the venue were to be returned after the agreed date, and because they are aware that in such a case the Organiser would seek payment of these penalties from them, they accept that if their stand has not been dismantled by the specified deadline, the Organiser will proceed to destroy the stands and objects still in them without any obligation to reimburse the Exhibitor for the value of the goods and items on the destroyed stand.

Furthermore, any failure by an Exhibitor to comply with the deadline for occupying a stand, for whatever reason (in particular seizure), shall entitle the Organiser to claim payment of late penalties and damages.

Any installation of machines or equipment that can only be set up or assembled by using the exhibition space of other Exhibitors must be authorised by the Organiser and be done on the date it specifies.

4.7 Goods

Each Exhibitor is responsible for transporting and receiving the goods intended for them. They must comply with the Organiser's instructions concerning the rules for the entry and exit of goods, particularly with regard to the movement of vehicles and service providers within the Trade Show.

The products and equipment exhibited at the Trade Show may not, under any circumstances whatsoever, be removed from the Show during its duration.

4.8 Cleaning

Each stand shall be cleaned in accordance with the conditions and deadlines indicated by the Organiser to the Exhibitors in the Exhibitors technical guide, if applicable.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FOR COMMUNICATIONS AND SPONSORSHIP TOOLS

5.1 General Rules

Unless the Advertiser purchases an advertising insert, as indicated in the Special Conditions and below, the Exhibitor only has the right to advertise:

- at its stand and in the products mentioned in its Participation Contract and,
- only for products and services of which it is the manufacturer or for which it is a dealer and which correspond to the list of products and/or services presented at the Trade Show and/or which have been accepted by the Organiser under the conditions referred to in Article 2.1 of these regulations.

Therefore, and in particular:

- loud promotion and soliciting, in any way whatsoever, are strictly forbidden.

Circulars, brochures, catalogues and printed matter relating to the products and brands exhibited may only be distributed by Exhibitors at their stand. Their distribution at the Trade Show venue and its immediate surroundings is strictly forbidden.

More generally, the Organiser alone has the right to sell visibility (marketing materials, posters, advertising space, etc.) on or relating to the Trade Show and to determine the conditions under which this is possible.

The Organiser thus determines:

- the communication tools that it intends to make available for the Trade Show, the display methods, the conditions for using all sound, light, or audiovisual processes, as well as the conditions under which any promotional activity, presentation, or opinion poll may be organised at the Trade Show.
- the conditions under which filming or sound recording is authorised at the Trade Show. The Organiser may make its authorisation conditional upon the Exhibitor signing a transfer of rights to it for promoting the Trade Show.

Authorisation must also be requested before any communication directly or indirectly relating to the Trade Show.

Any advertisement or activity that violates the above may be removed or interrupted by the Organiser by any means at any time and without prior notification. This will incur the Exhibitor's liability.

5.2 Advertising Inserts Sold by the Organiser to the Advertiser

When the Participation Contract includes visibility in the Trade Show's communication tools, the Advertiser agrees to the following commitments concerning them:

- providing the documents or templates necessary for the printing and/or placing its advertising message online for the scheduled dates. Any technical costs incurred will be borne by them.
- complying with the Organiser's instructions set out in its commercial documents concerning the supply of technical elements (e.g. format of advertising banners).

In the event that the Organiser's communications department monitors the production of the advertisement, a proof may be presented to the Advertiser who must return it, indicating any changes. Failure to submit the proof by the deadline implies tacit acceptance. If the dates for submitting the technical elements are not complied with, an advertisement containing the Advertiser's company name and contact details will be produced at the Advertiser's expense.

The prices included in the Participation Contract concerning the communication tools do not include the technical costs such as the possible creation and production costs of the inserts.

If the request for an advertising insert is made by an agent, it agrees jointly with the Advertiser, particularly with regard to payment in full for the ad. The agent must act under the auspices of a notification by the Advertiser which must specify the scope and duration of its mandate.

The Organiser is free to refuse the insertion of an advertisement in accordance with press and publication practice, without having to justify its refusal.

The text and illustrations of an advertisement (photos, videos, webinars, etc.) and in particular the brands, visuals and names, are published under the Advertiser's sole responsibility. Where applicable, the Advertiser is responsible for obtaining all the necessary authorisations and for paying all related fees and/or charges. In particular, any reproduction and representation rights for photographic documents and videos are the Advertiser's sole responsibility.

The Advertiser warrants that the names, logos and, more generally, all content communicated by it for publication in the communication tools do not infringe the rights of third parties under any circumstances and that it has obtained from them all the rights and/or authorisations necessary for their publication in the communication tools.

The Advertiser warrants to the Organiser that the contents of its advertisements do not violate any applicable regulations or professional codes of conduct, and that they do not contain any defamatory or otherwise harmful messages.

The Advertiser releases the Organiser, the publisher, the printer, or any third party from any civil or criminal liability they may incur as a result of the advertisements they have placed at their request. They guarantee them against any recourse by a third party concerning the content of these advertisements. The Advertiser therefore agrees to defend the Organiser, the publisher, the printer, or any third party at their own expense in the event that the latter should be sued or have a claim made against them in relation to the content, data, information, messages, etc. of the advertisements, and to pay the compensation due for any damage suffered.

Any error in an advertisement made by the Organiser, the publisher, the printer, or a third party shall not lead to its cancellation. The correction will be made as far

as possible in the following catalogue or advertising products.

No complaint will be accepted unless it is made in writing within 8 days of the insert date or the date of publication.

Any delay, suspension, or cancellation in publishing the advertisement beyond the Organiser's control may not be grounds for refusal of payment, even partial, by the Advertiser, nor may it entitle the Advertiser to a new advertisement at the Organiser's expense or to compensation in any form whatsoever.

The Organiser cannot be held liable for accidental or deliberate damage caused to the Advertiser by third parties due to or by their connection to the internet.

The Advertiser waives all claims against the Organiser or any third party for any loss, destruction, damage, or injury resulting from the suspension or disruption of the publishing of the Advertisement, caused directly or indirectly, consisting of or arising from the failure of any computer, data processing equipment, multimedia microcircuit, operating system, microprocessor (computer chip), integrated circuit, or similar component, or any software, whether or not owned by the Organiser.

5.3 Specific Provisions for the Catalogue

When there is a Trade Show catalogue, the Organiser shall be the sole owner of the publication and sales rights of this catalogue, as well as the rights relating to the advertising contained in it. It may grant all or part of these rights.

The items necessary for drafting and publishing the catalogue, in its paper and electronic form, are filled in by the Exhibitors on the Platform as described below, under their sole responsibility. The Organiser cannot be held liable for any omissions or errors in reproduction, composition, or otherwise which may occur.

Exhibitors authorise the Organiser to publish the information provided on the Platform in the official catalogue and/or in any other media relating to the Trade Show (visitor guides, wall plans, etc.) in electronic and printed form.

The Exhibitor guarantees that the names, logos and, more generally, all content provided by them to be published on the Trade Show website or in the official catalogue or other directory (visitor guides, wall plans, etc.) do not infringe the intellectual property rights of a third party and are not defamatory, obscene, indecent, blasphemous, or unlawful in nature, violating the rights of third parties, public order, or morality.

The Exhibitor agrees to indemnify the Organiser and bear all damages, loss of profits, loss of reputation, claims, costs and expenses suffered or incurred by the Organiser due to a breach of the above warranty. The Organiser reserves the right to modify, delete, or group entries whenever it deems useful, especially when the advertising is unrelated to the purpose of the Trade Show as defined in the Participation Contract, as well as to refuse or modify the texts of paid advertisements which might be detrimental to the other participants.

5.4 Sponsoring

Some of the Organiser's events may be sponsored by a Sponsor in accordance with the terms and conditions set out in the Participation Contract which specifies the characteristics of the event. Unless otherwise specified, these sponsorships are non-exclusive.

In the event that several Sponsors sponsor the same event, their promotion is ensured by the Organiser in proportion to their contribution. The Organiser reserves the right, at its sole discretion, to change the features of the event or to ask the Sponsors to change the items to be disseminated, especially due to legal requirements and/or the general organisation of the event and/or, more generally, in the interest of all participants. The Organiser will make every effort to give prior notice to the participants involved, except in cases of compelling necessity, when it will be exempted.

ARTICLE 6 - ONLINE PLATFORMS - DIGITAL TRADE SHOW

6.1 The Organiser may make an online Platform available to Exhibitors, Sponsors, Advertisers, Visitors, Speakers, and Journalists (the "Participants"), under the terms and conditions set out in its Special Conditions (the "Platform").

The purpose of the Platform may be:

- (vi) to facilitate the participants' registration and to enable them to prepare for the Trade Show and plan their business meetings during it, the Organiser may, on their behalf, pre-fill in the Platform with their personal data that it has from the Participation Contracts.
- (vii) to provide a digital networking space for participants to meet each other.
- (viii) to provide a digital presentation page for Exhibitors.
- (ix) to allow the organisation of digital events for exhibitors and/or sponsors.
- (x) to broadcast content (advertising, banners, videos).

Once connected to the Platform, it is the participant's responsibility to complete their own directory in order to benefit from the features offered by this online tool. The processing of the data in question is governed by article 15 "Personal Data Protection et lead retrieval" clause. The Organiser declines all liability if a participant does not receive any messages or requests for meetings from other participants via the Platform. The use of the Platform will be under the participant's sole responsibility and they agree to comply with the Platform's terms of use.

The Organiser shall not be liable for any direct, indirect, incidental, special, consequential damages, including, but not limited to, loss of profits, know-how, data, resulting from, inter alia, (i) the use of or inability to use the Platform; (ii) unauthorised access to or alteration of the participant's transmissions or data; (iii) statements or conduct of the participant, other participants, and/or third parties as part of access to or using the services.

The Organiser does not guarantee the uninterrupted functioning of the Platform or the availability of error-free information, and makes no representations or warranties regarding the Platform's content, especially with regard to data directly or indirectly uploaded by participants.

The Organiser accepts no responsibility for any failure or delay due to matters beyond its control. The Organiser shall not be liable for any damages resulting from the use or inability to use the services and products offered on the Platform or from the performance of the services and products on the Platform.

6.2 Liability of Organiser with respect to Customer Content

When the services offered by the Organiser consist of providing Customers with spaces on an online Platform allowing them in particular to communicate about their products, broadcast podcasts, videos, announcements, etc., the Organiser only endorses a content host's responsibility with regard to content posted online by Customers or made accessible by them, in particular through hypertext links.

In the event of a claim or complaint by a third party relating to the legality of any Content (notably for copyright infringement), the Organiser reserves the right to remove the said Content and immediately suspend the Customer's access to the Platform and/or immediately terminate its access to the services of the Platform, as of right and without prior formalities. The Organiser reserves the right to remove, at its discretion, any Content brought to its attention that it deems illicit, likely to harm its reputation or, more generally, not compliant with the Participation Contract.

ARTICLE 7 - BADGE READER – LEAD RETRIEVAL

Some Trade Shows offer the reservation of badge readers and/or smartphones equipped with a badge reader app (hereinafter referred to as "readers") for a fee. These readers are tested by the reader supplier before being made available to the Exhibitor and are deemed to be delivered to the Exhibitor in good working order. The Exhibitor is responsible for properly using the badge reader during the Trade Show (i) in order to allow for the proper saving of data and (ii) for returning the reader to its supplier in good working order at the end of the Trade Show. The Organiser declines all responsibility in the event the reader is improperly handled by the Exhibitor.

The use of the badge reader application on several Smartphones is invoiced according to the number of Smartphones used.

The readers must be used by the Exhibitor to scan visitor's and participant's badges when visiting their exhibition space. The Exhibitor thus collects data (name, company, and contact information) that they can use for promoting their products or services. Therefore, the Exhibitor is responsible for processing personal data and agrees to comply with all the obligations associated with this role pursuant to current regulations.

ARTICLE 8 – WITHDRAWAL – RESPONSIBILITY

In the event of withdrawal or failure to occupy the Exhibition Space, in the event of cancellation of the Exhibition Space equipment and various options, as well as in the event of cancellation of an advertising insert order by the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser, for any reason whatsoever, the amounts paid and/or remaining due in part or in full under the Participation Contract shall be forfeited to the Organiser, even if another Exhibitor, Sponsor, or Advertiser uses the Exhibition and/or Advertising Space.

If an Exhibitor does not occupy their Exhibition Space for any reason whatsoever 24 hours before the Trade Show begins, they shall be deemed to have withdrawn. The Organiser may freely use the Exhibition Space of the Exhibitor that has withdrawn as well as its advertising spaces without the latter being able to claim any reimbursement or compensation and may remove any visual relating to the products of the Exhibitor that has withdrawn.

This article does not apply to international Exhibitors who do not have representation in France and who are prohibited from entering French national territory on the date of the Trade Show due to a French regulatory provision or that of their country of residence, issued as part of the effort to combat the spread of Covid-19. In this case, the Exhibitor will be refunded the amount of the deposit paid (minus the amount corresponding to the standard Pack).

ARTICLE 9 – PARTICIPATION FEE

9.1 Price for the Organisation Service

The price for the organisation service and associated services is determined by the Organiser who may revise it in the event of changes in tax regulations.

9.2 Payment Terms

Payment of the amounts due under the Participation Contract and related costs shall be made at the times and in the manner determined by the Organiser.

For any late Participation Contract, the first payment shall be equal to the amounts already due on the date of said Contract.

The same applies to Exhibitors on the waiting list who are allocated an exhibition space after the deadline.

If no payment term is specified in the special conditions, the participation fee shall be due 30 days after the invoice date.

9.3 Failure to Pay

The fact that an Exhibitor, a Sponsor, or an Advertiser does not comply with the payment deadlines and methods referred to in the previous article, authorises the Organiser to apply the stipulations of Article 8 "Withdrawal".

In addition, any late payment will result in the application of late payment interest at the **€STR** rate plus 5 points, which will be due automatically and will be calculated on the abovementioned amount from the date on which the payment should have been made until the actual date of payment. The Exhibitor, Sponsor, or Advertiser who is in arrears will be liable, ipso jure, to pay a fixed penalty for collection costs of 40 euros. In cases where the collection costs incurred are higher than 40 euros, the Organiser may ask the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser who is in arrears to pay an additional fee, upon presentation of proof.

ARTICLE 10 – INSURANCE

10.1. The Organiser's Civil Liability Insurance

The Organiser shall take out an insurance policy to cover the financial consequences of its civil liability as an organiser.

Exhibitors may request the Organiser send them a certificate of liability insurance.

10.2. The Exhibitor's Civil Liability Insurance

The Exhibitor is required to take out an insurance policy covering the financial consequences of its civil liability as an exhibitor and, in particular, the liabilities that it may incur with regard to any third party, including the companies owning and managing the venue where the Trade Show takes place, throughout the duration of the Trade Show (including assembly and dismantling). This insurance policy must be taken out with a reputable company and cover the Exhibitor for sufficient amounts. The Exhibitor agrees to provide the Organiser with this policy upon first request.

10.3 - Exhibitors' Comprehensive Insurance

This comprehensive insurance covers casual loss or damage to goods belonging to an exhibitor or goods under his or her responsibility. The coverage shall take effect from the moment said items are deposited at the exhibition space of the exhibitor. The coverage shall be terminated from the moment said items leave the exhibition space at the end of the event.

The following are covered, within the coverage limit of €15,000 (except for YACHTING FESTIVAL and PARIS PHOTO shows with a coverage limit of €7,500):

- Items exhibited, display equipment, furniture, and all other goods intended for inclusion within the exhibition space.
- Hired or borrowed property, including the exhibition space or the exhibition module supplied by the exhibition organisers,
- Audiovisual material and plasma/LCD screens. During closing hours to the public and/or exhibitors, audiovisual equipment used for advertising purposes (such as video recorders, cameras, camcorders, laptops) is stored in a locked cabinet and/or specific room.

The Exhibitor has the possibility, by contacting the Organiser, to take out an optional additional guarantee up to €1,000,000

The limits and details of the basic guarantees and optional additional guarantees can be consulted in the Exhibitor page online and at the following link:

RX shows:

[BIA RX 15K€ 2025 GDA.pdf](#)

YACHTING FESTIVAL – PARIS PHOTO:

[BIA RX 7.5K€ 2025 GDA.pdf](#)

The exhibitor must ensure the surveillance of his stand during the opening hours of the exhibition to exhibitors. Any theft of goods or merchandise at the show, when these goods or merchandise have been left unattended and the theft occurs during exhibitor opening hours, is excluded from the guarantees of the exhibitor policy.

10.4 - Coverage claim procedure

Any claim must be notified in writing to the Organiser.

All claims must be moreover notified to the insurance company, on the standard forms which are available to the exhibitor:

The notification must be made within twenty-four hours in the case of a theft or within five days in the other cases, stating the circumstances of the claim and the approximate total sum of the loss, failing which the insured party loses its right to claim from the insurer.

All thefts must be notified by the exhibitor to the police department having territorial jurisdiction over the exhibition premises. The statement to the police must be attached to the claim.

To obtain payment in compensation, the exhibitor must produce detailed inventories indicating the values of the equipment exhibited and the exhibition space equipment (fittings, decoration, lighting, etc.).

10.5 - insurance and waivers of recourses.

With the exception of criminal intent on the part of the lessor of the premises on which the show is held, the exhibitor shall waive any recourse against the lessor and its insurers for:

- any material damage caused to the exhibitor as a result of fire, explosion, electrical damage, or water damage for which the lessor is liable,
- as well as for any consequential and/or non-consequential non-material damage, and particularly operating losses, suffered by the exhibitor and for which the lessor is liable, irrespective of the cause thereof.

The exhibitor irrevocably agrees that the insurance policies that it takes out include an identical waiver of recourse by its insurers.

Furthermore, the exhibitor and its insurance company waive rights of recourse against RX FRANCE, its insurance company, any other exhibitor, and any company acting in their name, due to any physical, material and/or immaterial, direct or non-direct, fire, explosion or water damage, or "business loss".

The Exhibitor declares and understands the insurance policy taken out by RX France and declare to waive, with its insurance company, all claims against the venue managing company, venue's owner, and their insurance companies as well as against RX France, its insurance company, other exhibitors and against anyone acting on behalf of the aforementioned persons, as a result of bodily, material and/or immaterial damage.

ARTICLE 11 - CUSTOMS

Each Exhibitor shall be responsible for fulfilling the customs formalities for materials and products coming from abroad. The Organiser cannot be held liable for any difficulties that may arise during these formalities.

ARTICLE 12 - INTELLECTUAL PROPERTY

The Exhibitor, Sponsor, or Advertiser warrants to the Organiser that it owns or has obtained from the owners of the intellectual property rights to the goods, creations, brands, or advertising media that it exhibits at the Trade Show and/or that it reproduces and/or represents in the communication tools of the Trade Show, all the necessary rights and/or authorisations. The Organiser does not assume any liability in this respect.

The Organiser shall have the right to exclude Exhibitors, Sponsors, or Advertisers who have been convicted of intellectual property offences, especially for counterfeiting.

The Exhibitor, Sponsor, or Advertiser authorises the Organiser to reproduce and represent, free of charge and in any territory, the goods, creations, and brands that it exhibits, and/or that it reproduces and/or represents, in the Trade Show's communication tools (internet, exhibition catalogue, invitation cards, visitors' map, promotional video, etc.), as well as, more generally, in all media intended for promoting the Trade Show (photo of the Trade Show to be published in the traditional media or on the internet, television programmes produced on/at the Trade Show, without this list being restrictive).

The Exhibitor, Sponsor, or Advertiser warrants to the Organiser that it has obtained all necessary rights and/or authorisations for the aforementioned uses from the holders of intellectual property rights on the goods, creations, brand, and others (plan, concepts, services, etc.) that it exhibits, and/or that it reproduces and/or represents.

The Exhibitor, Advertiser, or Sponsor authorises the Organiser, from the date the Participation Contract is signed to use its company name, trade name, and/or trademarks and logos or any other intangible item or right (hereinafter the "Brands") for promoting the Organiser's trade shows (especially via reproduction on the Show's websites and social media accounts and dissemination by any means) for a period of five (5) years in the countries in which the Organiser operates.

The Exhibitor, Advertiser, or Sponsor shall hold the Organiser harmless from any disruption, legal action, claim, opposition, and third party demand or attempt to evict in relation to the Brands.

ARTICLE 13 - FILMING (SOUND AND VIDEO)

Exhibitors, Advertisers, or Sponsors who have not obtained accreditation from the Organiser for taking photographs and/or making audio and video recordings may be forbidden by the Organiser to do so. Only photographers and cameramen who have obtained written authorisation from the Organiser in this respect shall be allowed to operate within the Trade Show. A copy of their photo proofs and/or audio and video recordings must be made available to the Organiser upon first request.

Unless the Exhibitor, Sponsor, or its representatives expressly object in advance, they authorise the Organiser and its partners, free of charge, to photograph, film and/or record their voice and image, to photograph their stands or certain objects at their stands, to disseminate these photos, videos and/or recordings to third parties and to communicate them worldwide to the public, which may be represented (in particular for live or delayed broadcast), reproduced, without limitation of the number of reproductions, and published, worldwide, for a period of five (5) years, in any format, by any method and process known or unknown to date, in whole or in part, on all tangible or intangible media known or unknown to date, especially the internet (the Organiser's and its partners' websites and social media) and on any other promotional or marketing tool that they may use for informational or promotional purposes.

ARTICLE 14 - COLLECTIVE MANAGEMENT COMPANIES

The Exhibitor shall deal directly with the management companies for the collection and distribution of rights (SACEM, etc.) if they use music or other elements (photographs, digital content, works of art, etc.) in any way whatsoever inside the Trade Show venue or in the Show's communication tools. The Organiser declines

all responsibility in this respect. The Organiser may ask the Exhibitor to produce the relevant supporting documents at any time.

ARTICLE 15 - PERSONAL DATA PROTECTION AND LEAD RETRIEVAL

The terms of the RELX Events Data Processing Addendum at <https://www.relx.com/~media/Files/R/RELX-Group/documents/legal/RELX-event-DPA.pdf> apply to the "processing" of "personal data" (as those terms are defined therein) that either Party receives from the other under the Participation Contract.

The personal data provided by the Customer to the Organiser is necessary for the fulfilment, administration, management and execution of the Participation Contract and may be provided to Organiser's affiliates, the Venue manager, and third parties, including, but not limited to, sub-contractors ("Permitted Contacts") for that purpose.

Organiser processes personal data subject to the RX Privacy Policy at <https://privacy.rglobal.com>. The Customer and its representatives may be contacted by the Permitted Contacts for the purposes of facilitating the participation of the Customer in connection with the Exhibition, which may also include entry of the Customer on the Exhibition website and/or Platform, and in any associated directory, arranging introductions to or appointments with certain Exhibition contacts, and marketing of similar products and services.

All personal data collected by the Customer through Organizer-supported lead retrieval services shall be processed by the Customer in accordance with the data sharing terms of the Trade Show admission policy, the lead retrieval service license agreement at <https://www.emperiascan.com/downloads/fr-FR/RX-Lead-Manager-App-EULA.pdf> and the data privacy terms of this Agreement.

ARTICLE 16 - UNFAIR COMPETITION AND PARASITICAL BUSINESS PRACTICES

The Exhibitor, Sponsor, or Advertiser is strictly forbidden from engaging in activities outside the Trade Show grounds, its immediate surroundings, or in any other exhibition area determined by the Organiser, especially in places such as hotels or other premises outside the Trade Show, which are identical or similar to those carried out within the Trade Show grounds during the duration of the Trade Show and two days before and after it. Consequently and in particular, it agrees not to directly or indirectly attract any other participant of the Trade Show outside of all exhibition areas, in order to present any of its products and/or services as part of the purpose of the Trade Show itself.

The Organiser reserves the right to have the violation of this stipulation established by any sworn official, to charge the costs resulting from it to the offender concerned, and to take any legal action enabling them to enforce their rights.

ARTICLE 17 - SECURITY

The Exhibitor is required to comply with the security measures imposed by venue's owners or administrator, the administrative or judicial authorities, as well as any security measures taken by the Organiser, and to allow their verification.

Surveillance, which is the Exhibitor's exclusive responsibility, is done under the Organiser's supervision. The Organiser's decisions concerning how the safety regulations are to be applied are to be implemented immediately.

The Organiser reserves the right to deny entry to or expel any person, visitor, or Exhibitor whose presence or behaviour might jeopardise the safety, tranquillity, or image of the Trade Show and/or the physical integrity of the site.

The Exhibitor agrees to comply with all operating constraints and health and safety standards in effect at the Trade Show Centre, especially the Safety Specifications, the Exhibitor technical guide, and the Internal Regulations for the duration of the Trade Show, which the Organiser will make available to them on the website.

ARTICLE 18 - ENFORCING THE RULES

Any violation of these rules and of the Participation Contract and, where applicable, of the special and/or internal regulations issued by the Organiser, may result in the offending Exhibitor, Co-Exhibitor, Exhibitor's Representative, subsidiary company or sub-participant being removed from the Show, with no formal notice being necessary and with the police's assistance, if needed. This particularly applies to a failure to comply with the layout, safety rules, failure to occupy the Exhibition Space, the presentation of products that do not comply with those listed in the Participation Contract, and takeaway sales.

Compensation shall then be due by the offender (Exhibitor, Sponsor, or Advertiser) for damages caused to the Trade Show. This compensation is at least equal to the amount of the participation fee, which is kept by the Organiser, without prejudice to any additional damages that may be claimed. The Exhibitor grants the Organiser the right to keep the exhibited items and the furniture and decorative elements belonging to it as collateral.

Any problems in interpreting these General Rules in their English version shall be resolved by referring to the meaning of the General Rules in their French version.

ARTICLE 19 - AMENDMENTS TO THE RULES / SEVERABILITY

The Organiser reserves the right to decide on all situations not provided for in these rules and to introduce new provisions whenever it deems necessary for the Trade Show to run smoothly.

If any provision of these Rules becomes invalid for any reason whatsoever, this shall not affect the remaining provisions. In such a case, the Parties agree to negotiate in good faith a provision having an equivalent effect wherever possible.

ARTICLE 20 – ASSIGNMENT AND DELEGATION

The Customer shall not assign, transfer, delegate, or otherwise dispose of any rights or obligations under this Agreement without the prior written consent of the Organiser. Any purported assignment or transfer in contravention of this clause shall be void and of no effect.

The Organiser may, without the Customer's consent, assign or delegate any of its rights or obligations under this Agreement, in whole or in part, to any affiliate or successor entity.

This clause shall survive the termination of the Agreement.

ARTICLE 21– LIMITATION OF LIABILITY

The liability that the Organiser may incur, either as a result of its own actions, even those of an employee, or as a result of a third party's actions, regardless of the cause, is limited to €15,000 (fifteen thousand euros) plus a sum equivalent to the amount of the Exhibitor's, Sponsor's, or Advertiser's participation, for all types of damage.

The participation fee as referred to above is understood to be, definitively, the amount excluding taxes appearing on the Participation Contract signed by the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser, regardless of any subsequent circumstances, such as revising or cancelling the contract.

Furthermore, the Organiser's liability can only be incurred for direct damage for which it is directly responsible, without any joint and several liability with third parties having contributed to the damage. In all circumstances, the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser may not hold the Organiser liable for any loss of turnover, clientèle, or loss of opportunity on these grounds, which are outside the contractual scope.

In the event that the Exhibitor receives compensation from the insurance policy referred to in Article 10, this compensation shall reduce any amount owed by the Organiser to the Exhibitor by the same amount. If an amount has already been paid by the Organiser to the Exhibitor, that compensation shall be repaid by the Exhibitor to the Organiser in the same amount.

The Organiser shall not be held liable for enforcing the stipulations of these general rules.

This clause shall also apply in the event that the agreement is terminated.

ARTICLE 22 - ECONOMIC AND TRADE SANCTIONS AND EXPORT CONTROLS

The Organiser and the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser must at all times, throughout the duration of the Participation Contract, comply with the applicable laws and

economic sanctions with regard to their obligations in the performance of this agreement, in particular:

- (i) economic and trade sanctions and export controls (including, but not limited to, those imposed by the United States, the European Union, the United Kingdom, and the United Nations); and
- (ii) applicable anti-corruption and related laws.

To this end, neither Party shall negotiate on behalf of the other Party or cause the other Party to deal directly or indirectly with any person subject to an economic sanction applicable and/or enforced by the United States, the European Union, the United Kingdom, or the United Nations, as well as any country, region, or place which is completely embargoed or with which the other Party is prohibited from engaging in transactions. Each party has the right to terminate the Participation Contract and any order without notice and without liability in the event of a breach of the provisions of this article.

ARTICLE 23 - DIGITAL SIGNATURE

Pursuant to Article 1368 of the French Civil Code, the parties may contractually define the rules of validity and admissibility of evidence in the event of a dispute.

The Parties hereby acknowledge that:

- (i) this Contract, if digitally signed, constitutes an original document admitted as evidence which is fully valid.
- (ii) all connection data associated with the digital signature process, as well as emails or SMS messages sent or received in this context, are proof of the parties' agreement to the participation contract.

ARTICLE 24 – DISPUTES - STATUTE OF LIMITATION

In the event of a dispute or disagreement, regardless of the subject matter, the Exhibitor, Sponsor, or Advertiser agrees to submit its complaint to the Organiser by registered letter or email with acknowledgement of receipt, before any legal proceedings. Any legal proceedings filed before 15 days have elapsed after receipt of this notification shall be inadmissible. The parties expressly waive their right to avail themselves of the provisions set out in Article 1195 of the French Civil Code relating to unforeseen circumstances and Article 1223 of the French Civil Code relating to reducing the price in the event of incomplete performance. In accordance with Article 2254 of the French Civil Code, the parties agree to set a statute of limitation of one year (1 year) on the rights and legal actions relating to the liability that the Organiser may incur as a result of its own actions, those of an employee, or a third party, regardless of the cause.

This statute shall commence on the day after the last day of the Trade Show.

THE RELATIONS BETWEEN THE EXHIBITOR, ADVERTISER, OR SPONSOR AND THE ORGANISER ARE FULLY AND EXCLUSIVELY GOVERNED BY FRENCH LAW. IN THE EVENT OF A DISPUTE, THE NANTERRE COMMERCIAL COURT SHALL HAVE SOLE JURISDICTION.